Guide de rédaction des

ÉNONCÉS D'INTÉGRITÉ COMMÉMORATIVE

APPROUVÉ FÉVRIER 2002

Les photos de la page couverture : Fortifications-de-Québec, P. St-Jacques, 1994; Pointes de lance à Port au Choix, A. Cornellier, 1989; Forteresse-de-Louisbourg, Parcs Canada; Sites de la Mission Hay River, P. Sawyer, 1996; Arvia'juaq et Qikiqtaarjuk, Parcs Canada, 1994; Canal-de-Sault Ste. Marie, Parcs Canada, 1980; S.S. *Klondike*, F. Cattroll, 1982; Assiette à l'Île-Grassy, Parcs Canada; Pétroglyphe à Kejimkujik, Parcs Canada, 1981; Gare à McAdam, P. Sawyer, 1992; Complexe-Historique-de-Dawson, J. Butterill, 1996; Artefacts à L'Anse aux Meadows, A. Cornellier, 1988; Ranch-Bar U, J. Wiebe, 1999; Artefact à Castle Hill, A. Cornellier, 1988; Le 78th Highlanders à la Citadelle-d'Halifax, Nova Scotia Marketing Agency; Canal-Rideau - écluses d'Ottawa, B. Morin, 1995; Province House, J. Sylvester; Broderie de soie à Lower Fort Garry, Parcs Canada, 1982.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2002
Cat : R64-251/2002F
ISBN : 0-662-86676-2

This publication is also available in English

102-06629/

Table des matières

1.0 Introduction au *Guide* 1
1.0.1 Qu'est-ce qu'un lieu historique national? 1
1.1 Concept d'intégrité commémorative 1
1.1.1 Pourquoi a-t-on élaboré le concept d'intégrité commémorative? 1
1.1.2 Qu'est-ce que l'intégrité commémorative? 2
1.2 Énoncé d'intégrité commémorative (EIC) 2
1.3 Pourquoi rédige-t-on un EIC? 3
1.3.1 L'EIC et le cycle des plans et rapports à Parcs Canada 3
1.4 Comment se prépare-t-on à rédiger l'EIC d'un lieu? 4
1.5 Quelle zone devrait-on inclure dans l'EIC? 4
1.6 Qui participe à la rédaction d'un EIC? 5
1.7 Comment présente-t-on un EIC? 5

2.0 Directives pour la rédaction des énoncés d'intégrité commémorative 7
2.1 Introduction 7
2.1.1 Aperçu 7
2.1.2 Objectifs du Programme des lieux historiques nationaux 7
2.1.3 Intégrité commémorative 7
2.1.4 *Politique sur la gestion des ressources culturelles (GRC)* 7
2.2 Désignation et contexte 9
2.2.1 Désignation 9
2.2.2 Objectifs de commémoration 9
2.2.2.1 Définition 9
2.2.2.2 Élaboration de l'énoncé des objectifs de commémoration 9
2.2.3 Lieu désigné 9
2.2.3.1 Définition 9
2.2.3.2 Élaboration de la description du lieu désigné 9
2.2.4 Contexte historique et géographique 10
2.2.4.1 Contexte historique 10
2.2.4.2 Contexte géographique 10
2.3 Ressources directement liées aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national 10
2.3.1 Introduction 10
2.3.1.1 Définition 11
2.3.1.2 Identification des ressources directement liées aux motifs qui justifient la désignation 11
2.3.2 Valeur historique 11
2.3.2.1 Définition 12
2.3.2.2 Description des valeurs historiques 12
2.3.3 Objectifs concernant les ressources culturelles 13
2.3.3.1 Rédaction des résultats souhaités à titre d'objectifs d'un EIC .. 14

2.4 Communication efficace des motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national 15
2.4.1 Introduction 16
2.4.1.1 Définition 16
2.4.1.2 Description des motifs qui justifient la désignation 16
2.4.2 Messages contextuels 16
2.4.2.1 Définition 16
2.4.2.2 Description des messages contextuels 16
2.4.2.3 Ce lieu est un lieu historique national 17
2.4.3 Objectifs concernant la communication efficace des motifs qui justifient la désignation 17
2.4.3.1 Identification des objectifs 17
2.5 Ressources, valeurs et messages non liés aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national 18
2.5.1 Ressources et valeurs non liées aux motifs qui justifient la désignation . 19
2.5.1.1 Identification des ressources non liées aux motifs qui justifient la désignation 19
2.5.1.2 Identification des valeurs non liées aux motifs qui justifient la désignation 19
2.5.1.3 Objectifs concernant les ressources et valeurs non liées aux motifs qui justifient la désignation 19
2.5.2 Messages non liés aux motifs qui justifient la désignation 20
2.5.2.1 Identification des messages non liés aux motifs qui justifient la désignation 20
2.5.2.2 Objectifs concernant les messages non liés aux motifs qui justifient la désignation 20
2.6 Annexes 20

Ligne directrice n° 1 - Glossaire
Ligne directrice n° 2 - *La Politique sur la GRC* et l'énoncé d'intégrité commémorative
Ligne directrice n° 3 - Processus, rôles et approbations concernant la rédaction des énoncés d'intégrité commémorative
Ligne directrice n° 4 - Modèles
Ligne directrice n° 5 - Questions souvent posées
Ligne directrice n° 6 - Élaboration de l'énoncé des objectifs de commémoration
Ligne directrice n° 7 - Lieu désigné

1.0 Introduction au *Guide*

Le *Guide* et les *Lignes directrices* connexes ont été rédigés pour faciliter la rédaction des énoncés d'intégrité commémorative (EIC) des lieux historiques nationaux. L'objectif visé est de fournir toute l'information nécessaire aux personnes chargées de rédiger les EIC. Cela inclut les propriétaires de lieux historiques nationaux, les groupes d'intérêt locaux, régionaux et nationaux qui participent à la rédaction d'un EIC, ainsi que le personnel de Parcs Canada. Ce *Guide* est le fruit de nombreuses consultations auprès d'intervenants chevronnés.

L'approbation des EIC des lieux administrés par Parcs Canada et par d'autres parties se fera en fonction du présent *Guide* et des *Lignes directrices*.

Cet outil se compose de deux parties. Le *Guide* lui-même renferme les renseignements de base pour la rédaction des énoncés. Les *Lignes directrices,* qui viennent étayer le *Guide*, renferment des renseignements additionnels destinés à ceux qui désirent plus de détails ou qui doivent régler des situations particulières.

Le *Guide* et les *Lignes directrices* visent à permettre aux utilisateurs de rédiger, de façon uniforme, des EIC qui décrivent bien les ressources et les valeurs d'un lieu donné ainsi que les messages qui en découlent. En fait, les exigences qu'ils stipulent font en sorte que le processus de rédaction est simplifié et que les énoncés sont élaborés et examinés plus rapidement. Comme le *Guide* et les *Lignes directrices* sont à la base de l'approbation des énoncés, leur respect permet de faciliter et d'accélérer le processus.

1.0.1 Qu'est-ce qu'un lieu historique national?

Un lieu historique national est un endroit qui a été désigné par le ministre du Patrimoine canadien, au nom du gouvernement fédéral, comme étant d'importance historique nationale. Le gouvernement fédéral a confié à la Commission des lieux et monuments historiques du Canada (dorénavant, la Commission) la responsabilité de conseiller le Ministre concernant les lieux qu'elle juge d'importance nationale. Voir Ligne directrice n° 1 - *Glossaire*, pour avoir une description plus complète de lieu historique national.

1.1 Concept d'intégrité commémorative

1.1.1 Pourquoi a-t-on élaboré le concept d'intégrité commémorative?

Le concept d'intégrité commémorative a été élaboré aux fins du *Rapport sur l'état des parcs* de 1990, afin de fournir un cadre qui permette d'évaluer l'état et le caractère global d'un lieu historique national et d'en rendre compte.

La *Loi sur l'Agence Parcs Canada* (1998) déclare qu'il est dans l'intérêt national d'assurer l'intégrité commémorative des lieux historiques nationaux.

Le concept d'intégrité commémorative ainsi que les énoncés qui s'y rapportent ont permis de procéder à l'identification et à la prise en considération des valeurs patrimoniales de façon globale et systématique, tout en faisant la preuve que

l'inclusion d'une valeur particulière ne doit pas se faire au détriment d'une autre.

1.1.2 Qu'est-ce que l'intégrité commémorative?

L'intégrité commémorative décrit le bon état et le caractère global d'un lieu historique national. Il s'agit de l'état souhaité pour un lieu historique national.

Pour mieux comprendre l'expression, il faut s'attarder au sens des deux mots :
« intégrité » fait référence à bon état, caractère global et honnêteté;
« commémorative » fait référence aux motifs pour lesquels un lieu donné est un lieu historique national.

Un lieu historique national possède une intégrité commémorative lorsque :

- les ressources directement liées aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national ne sont pas endommagées ou menacées;
- les motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national sont efficacement communiqués au public;
- les valeurs patrimoniales du lieu (y compris celles qui ne sont pas liées aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national) sont respectées dans toute décision ou action ayant une incidence sur le lieu.

Les trois points ci-dessus sont habituellement considérés comme les « trois éléments » de l'intégrité commémorative. On y fait référence partout dans ce *Guide*.

Les ressources directement liées aux motifs qui justifient la désignation du lieu sont des ressources de niveau 1 telles que définies dans la *Politique sur la gestion des ressources culturelles (GRC)* de Parcs Canada.

Les ressources qui ne sont pas liées aux motifs justifiant la désignation à titre de lieu historique national sont des ressources de niveau 2 telles que définies dans la *Politique sur la GRC* de Parcs Canada.

1.2 Énoncé d'intégrité commémorative (EIC)

L'EIC expose ce que signifie le concept d'intégrité commémorative pour un lieu historique national donné. Il sert de cadre de référence pour tout ce qui concerne le lieu : planification, gestion, exploitation, établissement de rapports qui lui sont pertinents et adoption de mesures correctives.

L'EIC doit décrire le lieu, ses ressources, valeurs, objectifs et messages d'une façon qui reflète la richesse du lieu historique national. Il doit renfermer uniquement de l'information pertinente et non les détails qui se trouvent dans les documents de planification (plan directeur, plan d'affaires, plan de marketing ou autre plan fonctionnel) ou les inventaires (catalogue d'objets, plans ou dossiers d'un lieu).

Dans le cas des lieux historiques nationaux administrés par Parcs Canada, l'EIC doit être approuvé par le directeur général du Programme des lieux historiques nationaux et par le directeur de l'unité de gestion.

L'EIC doit pouvoir s'appliquer sur une période d'au moins vingt ans. Il ne sera modifié que si le Ministre, suivant les recommandations de la Commission, approuve des changements au lieu désigné d'un lieu historique national ou aux motifs

qui en justifient l'importance nationale **après** l'approbation de l'EIC.

1.3 Pourquoi rédige-t-on un EIC?

Tous les lieux historiques nationaux administrés par Parcs Canada doivent avoir un EIC. Cet énoncé est également le principal document de planification aux fins du Programme de partage des frais des lieux historiques nationaux du Canada.

Les propriétaires de lieux historiques nationaux non admissibles au partage des frais ont eux aussi reconnu la valeur des EIC et en ont rédigé pour de nombreux lieux historiques non administrés par Parcs Canada.

L'EIC oriente la gestion du lieu en :

- déterminant ce qui est le plus important dans le lieu par rapport à sa désignation d'importance historique nationale et, dans le cas des lieux administrés par Parcs Canada, en faisant en sorte que ce qui est lié à l'importance nationale, qu'il s'agisse de ressources ou de messages, soit toujours la principale priorité de gestion;

- mettant l'accent sur le « tout » et non pas seulement sur les différentes ressources;

- servant de base pour l'établissement de plans directeurs et de plans de conservation et de mise en valeur (aux fins du Programme de partage des frais des lieux historiques nationaux du Canada), qui décrivent les mesures concrètes à prendre;

- formulant un ensemble de valeurs patrimoniales et d'objectifs qui peuvent servir à analyser et à évaluer l'incidence des propositions de développement d'un lieu ou d'une propriété avoisinante;

- servant de fondement aux directives d'aménagement applicables aux projets de développement dans ou autour d'un lieu historique national et pouvant avoir une incidence sur celui-ci;

- orientant les messages relatifs au patrimoine aux fins des plans de marketing et des programmes.

1.3.1 L'EIC et le cycle des plans et rapports à Parcs Canada

L'EIC énonce les valeurs essentielles d'un lieu historique national; à ce titre, il fait partie intégrante de tous les plans et rapports relatifs aux lieux administrés par Parcs Canada. Plusieurs lois font partie du contexte dans lequel l'EIC est élaboré.

L'EIC est directement lié au plan directeur. Le *Guide pour l'élaboration des plans directeurs à Parcs Canada* précise : « Assurer l'intégrité commémorative est l'objectif principal du plan directeur d'un lieu historique national. L'énoncé d'intégrité commémorative est l'analyse de ce qui constitue l'état désiré de l'intégrité commémorative pour un lieu historique donné; il s'agit donc d'un élément fondamental de tout plan directeur. » Le plan directeur, à son tour, oriente les activités qui sont déterminées chaque année dans les plans d'affaires.

L'EIC sert de fondement à l'évaluation de l'efficacité du plan directeur, en déterminant si les orientations du dernier plan ont permis d'assurer l'intégrité commémorative.

L'EIC sert également de fondement à l'évaluation de l'intégrité commémorative

du lieu. Les résultats de cette évaluation sont pris en compte lors de l'élaboration du prochain plan directeur et du *Rapport sur l'état des aires patrimoniales protégées* par lequel Parcs Canada rend compte au Parlement de l'état global des lieux historiques nationaux.

1.4 Comment se prépare-t-on à rédiger l'EIC d'un lieu?

La meilleure façon de se préparer à rédiger l'EIC d'un lieu est de bien comprendre la *Politique sur la GRC* de Parcs Canada. Celle-ci paraît dans *Principes directeurs et politiques de gestion de Parcs Canada* (p. 101-118), qui se trouve sur le site Web de Parcs Canada, *www.parcscanada.pch.gc.ca*.

Avant d'entreprendre la rédaction de l'EIC, il faut également bien comprendre l'histoire du lieu et ses ressources.

L'intégrité commémorative, c'est la *Politique sur la GRC* adaptée à un lieu historique national donné.

> La Ligne directrice n° 3 - ***Processus, rôles et approbations concernant la rédaction des énoncés d'intégrité commémorative*** donne des précisions sur le processus d'élaboration des EIC.

Une série de questions directement liées à la *Politique sur la GRC* ont été formulées à l'intention des gestionnaires et des auteurs d'EIC. Voir Ligne directrice n° 2 - *La Politique sur la GRC et l'énoncé d'intégrité commémorative.*

Ces questions ont pour but de :

- aider les gestionnaires à déterminer si un lieu est prêt à faire l'objet d'un exercice d'EIC (Les ressources ont-elle été répertoriées et évaluées? Les dossiers et les inventaires se rapportant aux ressources culturelles, y compris les données de base, les registres de décisions et de mesures prises, les relevés patrimoniaux et autres, sont-ils à jour?);

- permettre de faire un retour à la fin de chacun des éléments de l'EIC pour s'assurer que rien n'a été oublié (Les ressources culturelles ont-elles été évaluées dans leur contexte? Est-ce que l'importance du lieu est communiquée efficacement? A-t-on examiné toutes les ressources pour établir si elles peuvent être considérées comme des ressources culturelles?);

- rattacher les activités quotidiennes d'exploitation du lieu à la *Politique sur la GRC.*

Ces questions peuvent aussi être utiles à la planification et à la gestion du lieu. Le but premier des gestionnaires des lieux historiques nationaux de Parcs Canada est de veiller à l'intégrité commémorative des lieux et de faire en sorte qu'ils soient gérés conformément aux principes et à la pratique de la *Politique sur la GRC.*

1.5 Quelle zone devrait-on inclure dans l'EIC?

L'EIC s'applique habituellement à une zone géographique précise. L'étendue de la zone couverte par l'EIC, soit son champ d'application, doit être soigneusement examinée et déterminée en fonction de ce qui suit :

- L'EIC doit s'appliquer à l'ensemble du lieu désigné (c'est-à-dire le lieu désigné comme ayant une importance historique nationale). Lorsque le lieu désigné est plus vaste que la propriété administrée, l'EIC doit traiter des parties du lieu désigné qui se trouvent à l'extérieur de la propriété.

- Lorsque l'étendue de la propriété administrée est telle qu'elle risque d'éclipser le lieu désigné, il faut envisager de réduire le champ d'application de l'EIC. Par exemple, le « tout » de l'Université de Toronto ne sera pas inclus dans l'EIC du Lieu historique national du Canada (LHNC) Annesley Hall.

- Dans le cas des lieux historiques nationaux non administrés par Parcs Canada, le champ d'application de l'EIC doit être établi en consultation avec Parcs Canada. Il doit comprendre le lieu désigné, mais il peut être plus vaste si cela est approprié.

1.6 Qui participe à la rédaction d'un EIC?

La rédaction de l'EIC d'un lieu doit être confiée à une équipe multifonctionnelle composée d'experts fonctionnels (voir ci-dessous) et d'autres personnes qui connaissent bien le lieu, ainsi que de représentants de l'équipe de gestion du lieu. Chaque lieu peut nécessiter la collaboration d'experts différents. Il faut encourager les intervenants à participer au processus.

Les spécialistes/experts comprennent :
- **archéologues**
- **architectes**
- **historiens de l'architecture**
- **conservateurs**
- **spécialistes de la mise en valeur du patrimoine**
- **historiens**
- **architectes-paysagistes**
- **spécialistes de la culture matérielle**
- **archéologues subaquatiques**
- **planificateurs**

Le ou les propriétaire(s) des terres concernées doivent être représentés lors de la rédaction de l'EIC. Cela est particulièrement important lorsque le lieu désigné n'occupe pas une seule propriété.

Lorsque le lieu n'est pas exploité par le propriétaire, l'exploitant doit aussi participer à la rédaction.

Dans certains cas, les spécialistes ne participeront pas directement à la rédaction de l'EIC, mais en feront plutôt l'examen et agiront à titre consultatif.

L'EIC doit être rédigé en collaboration avec une personne qui en connaît bien le processus et les exigences.

L'EIC doit indiquer en annexe le nom, le poste et l'organisation d'appartenance des personnes qui ont participé à sa rédaction.

1.7 Comment présente-t-on un EIC?

L'EIC est un document à l'intention des gestionnaires et des décideurs. Il fournit l'information pertinente dans un style clair et concis, utilise un langage simple et présente les ressources, les valeurs, les messages et les objectifs sous forme

d'énumérations.

Le fait de respecter un modèle de présentation assure la cohérence, tant des énoncés que du suivi. Le modèle s'inspire de l'expérience de gestionnaires et de propriétaires de partout au pays et présente les divers renseignements de façon logique et cohérente.

Le modèle de présentation de l'EIC figure à la Ligne directrice n° 4 - *Modèles*. L'EIC comprend six parties :

- **Introduction.** Elle renferme l'historique du lieu, les objectifs du Programme des lieux historiques nationaux et de l'information sur l'intégrité commémorative et l'EIC.

- **Désignation et contexte.** On trouve ici le contexte historique et géographique, l'énoncé des objectifs de commémoration, la description du lieu désigné ainsi que le contexte de la désignation du lieu.

- **Ressources directement liées aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national.** Cette partie renferme des détails sur le lieu dans son ensemble et sur les ressources particulières qui sont liées aux motifs justifiant la désignation. On y trouve également une description des ressources, les valeurs historiques de chaque ressource culturelle ou catégorie de ressources et les objectifs de gestion de ces ressources.

- **Communication efficace des motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national**. Cette partie expose les motifs qui justifient la désignation du lieu et détermine les objectifs concernant la communication efficace de ces motifs.

- **Ressources, valeurs et messages non liés aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national.** Cette partie renferme des détails sur les ressources, les valeurs et les messages qui ont une importance, mais qui ne sont pas liés aux motifs justifiant la désignation et détermine les objectifs concernant leur protection et mise en valeur.

- **Annexes.** Chaque EIC doit renfermer ce qui suit :

  - toutes les recommandations et rapports de décisions des procès-verbaux de la Commission de même que les textes approuvés des plaques;
  - un plan du lieu historique national indiquant le lieu désigné et le contexte géographique (ici ou dans la section Lieu désigné de l'EIC);
  - une liste des membres de l'équipe de rédaction de l'EIC, y compris leur poste et leur organisation d'appartenance.

D'autres annexes peuvent être ajoutées au besoin.

2.0 Directives pour la rédaction des énoncés d'intégrité commémorative

Cette section du *Guide* se présente de la même façon qu'un énoncé d'intégrité commémorative (EIC); elle renferme une introduction, une partie intitulée désignation et contexte, ainsi que trois autres parties correspondant aux trois éléments de l'intégrité commémorative. Les définitions utilisées dans l'EIC doivent être tirées directement de la Ligne directrice n° 1 - *Glossaire.*

2.1 Introduction

Cette section doit compter quatre parties :

- Aperçu
- Objectifs du Programme des lieux historiques nationaux
- Intégrité commémorative
- *Politique sur la gestion des ressources culturelles*

2.1.1 Aperçu

L'aperçu doit être bref (au plus 10 lignes). Il doit présenter le lieu et préciser pourquoi il a été désigné lieu historique national.

Il doit expliquer :

- pourquoi il est important
- où il se trouve
- qui en est l'actuel propriétaire ou gestionnaire
- ce qui a été désigné
- quand la désignation a eu lieu

2.1.2 Objectifs du Programme des lieux historiques nationaux

Ces objectifs expliquent pourquoi on rédige un EIC. Ils doivent être tirés directement de la Ligne directrice n° 1 - *Glossaire.*

2.1.3 Intégrité commémorative

Cette section doit renfermer les définitions d'intégrité commémorative et d'énoncé d'intégrité commémorative. Ces définitions doivent être tirées directement de la Ligne directrice n° 1 - *Glossaire.* Selon le lieu historique national ou les circonstances particulières dans lesquelles l'EIC a été rédigé, il peut être approprié d'inclure de l'information sur les avantages de rédiger un EIC. Se reporter à la section 1.3 - *Pourquoi rédige-t-on un EIC?*

2.1.4 *Politique sur la gestion des ressources culturelles (GRC)*

Cette section doit traiter de la gestion aux termes de la *Politique sur la GRC,* en incluant ce qui suit :

La gestion des ressources culturelles constitue une approche intégrée et globale de la gestion de ces ressources. Elle s'applique à toutes les activités qui ont une incidence sur les ressources culturelles, qu'il s'agisse d'en assurer la garde ou encore d'inciter le public à en saisir la valeur et à en profiter. L'objectif est de gérer les ressources culturelles conformément aux principes de valeur, d'intérêt du public, de compréhension, de respect et d'intégrité.

La *Politique sur la GRC* de Parcs Canada définit les ressources culturelles comme des oeuvres humaines ou des endroits dont la valeur historique a été reconnue. Les ressources culturelles comprennent les ressources directement liées aux motifs qui justifient l'importance nationale du lieu et les

ressources qui, sans être liées à ces motifs, possèdent une valeur historique.

La *Politique* est à la base de la gestion des ressources culturelles à Parcs Canada. Les autres propriétaires de lieux historiques nationaux sont invités à se conformer aux principes et à la pratique de la *Politique sur la GRC.*

Une pratique de gestion efficace des ressources culturelles comprend :

1. un inventaire à jour des ressources;

2. une évaluation des ressources pour déterminer lesquelles doivent être considérées comme des ressources culturelles et ce qui constitue leur valeur historique;

3. la prise en compte de la valeur historique dans les mesures de conservation et de mise en valeur. La plupart des activités opérationnelles, sinon toutes, ont une incidence sur la conservation ou la mise en valeur;

4. le suivi et l'examen des activités pour s'assurer que les objectifs de conservation et de mise en valeur sont toujours respectés.

En somme, l'EIC détermine les résultats des deux premiers points ci-dessus, afin de faciliter l'exécution des deux derniers.

Les objectifs de l'EIC précisent que le lieu doit être géré conformément aux principes et à la pratique définis dans la *Politique sur la GRC.* Outre les principes et la pratique indiqués ci-dessus, une gestion conforme à la *Politique* signifie que :

- les ressources culturelles et leurs valeurs ont été répertoriées et évaluées et ces dossiers sont tenus à jour;

- il n'existe aucune utilisation ou menace qui diminue le potentiel de conservation à long terme ni la compréhension et l'appréciation futures des ressources culturelles;

- toute modification au lieu ou à ses ressources culturelles est fondée sur une connaissance approfondie et le respect des valeurs historiques de ces ressources et est précédée des recherches, relevés et études appropriés;

- les mesures de conservation sont basées sur des données propres aux ressources et non sur des données comparatives; elles sont bien documentées et comportent le moins d'interventions possible;

- tous les nouveaux ouvrages dans le lieu ou à proximité tiennent compte du lieu et des ressources connexes, tant par leur nature que par leur envergure;

- des systèmes de suivi et d'examen sont en place pour assurer le maintien des ressources culturelles avec le minimum de détérioration;

- les reproductions et les reconstructions sont identifiées de façon à ne pas être confondues avec les originaux qu'elles remplacent;

- la valeur historique des ressources est pleinement prise en compte et intégrée dans les programmes de planification, de conservation, de mise en valeur et d'exploitation.

2.2 Désignation et contexte

Cette section doit renfermer de l'information particulière se rapportant aux points suivants:

- Désignation
- Objectifs de commémoration
- Lieu désigné
- Contexte historique et géographique

2.2.1 Désignation

Cette section doit renseigner sur la désignation à titre de lieu historique national. Elle doit reposer sur les procès-verbaux de la Commission et les textes des plaques. L'analyse doit indiquer clairement comment on en est arrivé à l'énoncé des objectifs de commémoration et à la description du lieu désigné. Depuis l'automne 1999, la Commission identifie clairement les objectifs de commémoration et le lieu désigné.

Le texte de toutes les recommandations de la Commission ainsi que tous les textes des plaques doivent être joints en annexe à l'EIC.

2.2.2 Objectifs de commémoration

2.2.2.1 Définition

Les objectifs de commémoration expriment les motifs justifiant la désignation à titre de lieu historique national, tels que déterminés dans les recommandations de la Commission approuvées par le Ministre[1]. Les objectifs de commémoration découlent des documents de la Commission.

La définition d'objectifs de commémoration, tirée de la Ligne directrice n° 1 - *Glossaire*, doit figurer dans l'EIC.

2.2.2.2 Élaboration de l'énoncé des objectifs de commémoration

Chaque EIC doit renfermer un énoncé des objectifs de commémoration. Ce dernier répond à la question « Quand et pourquoi le lieu a-t-il été désigné lieu historique national? »

Le personnel de Parcs Canada rédige l'énoncé des objectifs de commémoration conformément aux procédures décrites dans la Ligne directrice n° 3 - *Processus, rôles et approbations concernant la rédaction des énoncés d'intégrité commémorative* et la Ligne directrice n° 6 - *Élaboration de l'énoncé des objectifs de commémoration.*

2.2.3 Lieu désigné

2.2.3.1 Définition

L'expression « lieu désigné » s'applique au lieu désigné par le ministre du Patrimoine canadien suivant la recommandation de la Commission. Les renseignements sur les composantes du lieu désigné d'un lieu historique donné sont tirés des procès-verbaux de la Commission. La définition de lieu désigné doit être intégrée dans l'EIC.

2.2.3.2 Élaboration de la description du lieu désigné

Le lieu désigné d'un lieu historique national doit être clairement décrit dans l'EIC afin d'éviter toute ambiguïté concernant ce qui a été désigné par le Ministre. Le lieu désigné est un emplacement géographique définissable et délimité. L'EIC doit renfermer un plan du lieu (dans la section Lieu désigné ou en annexe) qui indique clairement le lieu désigné. Un cercle

[1] Ce n'est qu'après l'adoption de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* de 1953 que les recommandations ont commencé à être officiellement approuvées par le Ministre. Avant cette date, les discussions de la Commission n'aboutissaient pas à des recommandations, mais faisaient plutôt l'objet de propositions qui étaient adoptées et qui tenaient lieu de désignations à moins d'être explicitement rejetées par le Ministre ou les cadres supérieurs du Ministère.

entourant le lieu administré ne suffit pas.

Le personnel de Parcs Canada élabore la description du lieu désigné conformément aux procédures énoncées dans la Ligne directrice nº 3 - *Processus, rôles et approbations concernant la rédaction des énoncés d'intégrité commémorative* et la Ligne directrice nº 7 - *Lieu désigné*.

2.2.4 Contexte historique et géographique

2.2.4.1 Contexte historique

Cette section doit présenter le contexte historique du lieu. Elle doit être concise - au plus une page. Il s'agit d'un aperçu qui aidera le lecteur à comprendre :

- la nature du lieu au cours de la ou des période(s) pour lesquelles il est commémoré. Une description du lieu au temps passé est particulièrement importante pour les désignations qui se rapportent à une période donnée ou qui sont associées à un événement donné. Notons que le lieu au temps passé ne correspond pas nécessairement au lieu désigné.

- l'évolution du lieu. La plupart des lieux ont évolué avec le temps. Cette section doit renfermer de l'information sur l'évolution et l'utilisation du lieu et sur les personnes qui y sont associées.

2.2.4.2 Contexte géographique

Il est souvent important d'inclure une section sur le contexte géographique. Il faut le faire lorsque cela permet de comprendre l'importance nationale du lieu, par exemple lorsque la Commission mentionne la région entourant le lieu ou lorsque l'importance du lieu se rapporte à son cadre géographique.

Il faut limiter le contexte géographique au minimum nécessaire pour comprendre l'importance nationale du lieu. Cette section doit également contenir de l'information sur les liens directs et explicites du lieu avec d'autres lieux essentiels à son importance historique nationale. Par exemple, le contexte géographique d'un lieu associé au commerce de la fourrure identifierait les sources d'approvisionnement ainsi que les marchés d'utilisation intermédiaire et finale.

Il doit aussi y avoir une carte, soit dans cette section, soit en annexe, pour faciliter la compréhension du contexte géographique.

2.3 Ressources directement liées aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national

2.3.1 Introduction

Cette section doit renfermer des détails sur les ressources - le tout et ses parties - qui sont directement liées aux motifs justifiant la désignation. Aux termes de la *Politique sur la GRC*, ces ressources sont désignées ressources de niveau 1.

L'EIC doit énumérer clairement toutes les ressources qui ont été évaluées comme étant des ressources directement liées aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national. Cette section doit renfermer également une description des valeurs historiques de ces ressources.

La section suivante décrit les conditions nécessaires pour faire en sorte que les ressources ne soient pas endommagées ou menacées et fournit des directives concernant la gestion du lieu. C'est ici qu'on doit expliquer ce qu'on entend par « pas endommagées ou menacées » dans le contexte du lieu.

2.3.1.1 Définition
Comme l'indique le *Glossaire*, ***les ressources directement liées aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national*** comprennent :

- le lieu désigné;
- les ressources culturelles *in situ* du lieu administré qui ont un lien direct avec les motifs justifiant la désignation. Dans de rares cas, la Commission identifie expressément les ressources qui sont liées aux motifs justifiant la désignation ou qui ont une importance historique nationale; dans ces cas, ces ressources sont les seules ressources culturelles *in situ* mentionnées dans cette section;
- les ressources culturelles mentionnées dans les procès-verbaux de la Commission comme étant des ressources qui contribuent à l'importance nationale du lieu désigné, y compris les ressources qui peuvent se trouver à l'extérieur du lieu désigné;
- les objets qui ont un lien direct avec les objectifs de commémoration et avec le lieu; ils peuvent se trouver à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu désigné.

2.3.1.2 Identification des ressources directement liées aux motifs qui justifient la désignation
L'EIC doit renfermer une description claire des ressources directement liées aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national.

Lorsque la liste de ces ressources est longue, la présente section peut en présenter un résumé et la liste exhaustive des ressources culturelles peut être jointe en annexe. Des groupes de ressources qui ont les mêmes valeurs peuvent être traités ensemble.

C'est une équipe multifonctionnelle qui évalue les ressources culturelles et en identifie les valeurs. Cette approche offre une diversité de perspectives, un certain degré d'uniformité et fait en sorte que l'évaluation n'est pas propre à une fonction.

Le lieu désigné doit être considéré en priorité, puis ses valeurs historiques. Dans les cas où le lieu désigné se limite à un seul élément, par exemple un bâtiment ou un site archéologique, les valeurs doivent être examinées dans la section Lieu désigné. Une section distincte sur les bâtiments et structures ou sur les sites archéologiques n'est pas toujours nécessaire.

Les autres ressources qui sont directement liées aux motifs justifiant la désignation doivent être catégorisées par type, de la même manière que dans le *Rapport sur l'état des aires patrimoniales protégées*; il doit y avoir des sections sur :
- les paysages et les éléments paysagers
- les bâtiments et les structures
- les sites archéologiques
- les objets

Lorsque des ressources directement liées aux motifs qui justifient la désignation n'entrent dans aucune des catégories susmentionnées, elles doivent être décrites sous un titre approprié.

2.3.2 Valeur historique
La compréhension de la valeur historique fait partie intégrante de l'intégrité commémorative. Si le propriétaire ou gestionnaire ignore « où réside la valeur », il lui sera impossible de gérer les ressources culturelles de façon appropriée et de réaliser

l'intégrité commémorative. Il est donc fondamental de savoir quelles sont les valeurs ou encore où elles résident.

Une bonne compréhension de la valeur historique permet aux décideurs de déterminer ce qui est approprié ou ce qui ne l'est pas. Elle permet de s'assurer que les propositions, les projets et autres initiatives reposent sur les principes de la gestion des ressources culturelles. Lorsque les propositions viennent de l'extérieur, le fait de savoir où réside la valeur permet d'en évaluer l'incidence sur la ressource culturelle et ses valeurs historiques.

Définir clairement, précisément et intégralement les valeurs de chacune des ressources est essentiel au succès de l'EIC.

2.3.2.1 Définition

La *valeur historique* est une valeur ou un ensemble de valeurs attribuées à une ressource, qui lui confèrent le statut de ressource culturelle. Ces valeurs peuvent être matérielles et/ou associatives.

2.3.2.2 Description des valeurs historiques

Les valeurs historiques de chaque ressource culturelle ou groupe de ressources doivent être clairement formulées; il faut limiter la redondance tout en exposant les raisons de l'importance de la ressource.

Les principes de la *Politique sur la GRC* établissent un certain nombre de caractéristiques clés en ce qui a trait à la valeur historique, qui doivent être prises en compte au moment d'évaluer les ressources :

- ***Qualités et caractéristiques associées à l'importance historique nationale de la ressource***. Par exemple,[2] à la basilique St. John the Baptist, à St. John's, l'un des motifs qui justifient la désignation a trait à l'architecture néo-romane lombarde. Cette valeur inclut des aspects du style néo-roman lombard tels que les arcs de plein cintre, la double arcade, les murs aux surfaces lisses, les clochers doubles aux toits pyramidaux et l'intérieur aux détails d'inspiration classique.

- ***La ressource et son contexte***. Par exemple, l'une des valeurs de la conserverie de la Gulf of Georgia Cannery tient au rapport matériel entre le bâtiment et les eaux navigables, qui est au coeur de sa fonction historique.

- ***Le tout et ses parties***. Par exemple, la valeur de Red Bay tient à son association avec la chasse aux baleines pratiquée par les Basques au XVI[e] siècle. La valeur des stations côtières tient à leur association avec la transformation de la baleine (p. ex., le dépeçage et l'extraction de l'huile) même si, individuellement, elles ne représentent pas l'ampleur du tout.

- ***L'évolution de la ressource au fil du temps, et non pas simplement son existence à un moment précis dans le temps.*** Par exemple, l'une des valeurs du hangar de barils à pétrole à la Gulf of Georgia Cannery est qu'il illustre la transformation de l'industrie de la pêche au cours du temps. Il montre aussi le rôle industriel de la conserverie de la Gulf of Georgia Cannery en particulier, surtout le développement de produits à base d'huile

[2] Tous les exemples utilisés dans ce document sont conformes à l'orientation donnée dans le *Guide* et dans les *Lignes directrices*. Ils peuvent être différents de ceux mentionnés dans les EIC.

de poisson durant et après la Seconde Guerre mondiale.

- ***L'interaction de la nature et des activités de l'homme***. Par exemple, le fort Kitwanga a en partie été désigné en raison de la présence d'un fort du XVIII[e] siècle dominant la colline Gitwangak. Il faudrait accorder de la valeur à la colline elle-même en raison de la position défensive stratégique qu'elle assurait au lieu.

- ***Les panoramas et points de vue significatifs.*** Par exemple, au moment de recommander la désignation de l'ancien asile provincial de Saint John, la Commission a souligné l'importance de points de vue intéressants et variés tels que les vues sans obstruction sur les chutes réversibles. Au moment de les identifier comme des valeurs, il faudra bien indiquer où ils se trouvent et ce à quoi ils correspondent. Les panoramas et points de vues comprennent souvent des éléments qui ne sont pas en soi évalués à titre de ressources dans l'EIC.

- ***Les utilisations continues ou traditionnelles***. Par exemple, la valeur de l'hôtel Banff Springs tient au fait qu'il a toujours servi d'hôtel. La continuité de l'utilisation constitue souvent une valeur sûre, surtout pour les lieux non muséologiques.

Les valeurs peuvent être matérielles (quand la valeur correspond à une caractéristique précise et tangible de la ressource) et/ou associatives (quand la valeur correspond à son association avec un thème, une personne ou un événement d'importance historique). La valeur associative est aussi appelée valeur symbolique. Les valeurs matérielles et associatives ne doivent pas être mentionnées séparément dans l'énumération faite dans l'EIC.

Une description physique ou un bref historique de la ressource ne conviennent pas quand il s'agit de décrire les valeurs.

Une ressource peut posséder des valeurs historiques qui sont à la fois liées et non liées aux motifs justifiant la désignation. On peut inclure dans cette section de l'EIC ces deux catégories de valeurs. Il faut cependant bien les différencier. Il est d'habitude facile de le faire en identifiant et en énumérant ensemble les valeurs directement liées aux motifs qui justifient la désignation, suivies de celles qui n'y sont pas liées.

La Ligne directrice n° 2 - *La Politique sur la GRC et l'énoncé d'intégrité commémorative* renferme une liste de questions utiles pour déterminer les valeurs historiques.

2.3.3 Objectifs concernant les ressources culturelles

Chaque EIC doit renfermer des objectifs formulés clairement pour ce qui est de la conservation des valeurs historiques et de leur communication au public. Les objectifs sont un lien essentiel entre, d'une part, l'identification des valeurs historiques et, d'autre part, la planification, la gestion et l'établissement des divers rapports relatifs au lieu.

Les objectifs dans l'EIC expriment l'état souhaité pour le lieu, ses ressources et leurs valeurs historiques. Ils décrivent les conditions idéales recherchées pour ce lieu par le biais de la gestion. En évaluant si ces conditions sont respectées, on peut déterminer les politiques et les actions nécessaires.

Les objectifs fournissent un cadre aux activités de gestion et des indicateurs de rendement pour mesurer le degré d'intégrité commémorative atteint.

2.3.3.1 Rédaction des résultats souhaités à titre d'objectifs d'un EIC

Il faut rédiger une série d'objectifs pour chacun des trois éléments de l'EIC. Les objectifs doivent être axés sur les résultats et non sur les efforts, sur les conditions et non sur les stratégies. Ils doivent être durables puisqu'ils servent de critères pour mesurer l'intégrité commémorative, sans limite dans le temps.

Certains objectifs s'appliquent à tous les lieux historiques, car ils constituent des critères essentiels à la définition de l'intégrité commémorative. D'autres, par contre, seront propres à un lieu en particulier, selon les circonstances particulières. Chaque objectif doit correspondre à une valeur ou plus.

Les objectifs ou résultats souhaités qui suivent doivent être les mêmes pour tous les lieux historiques nationaux. Ils s'appliquent à toutes les ressources et ne doivent être formulés qu'une seule fois à la fin de la présente section de l'EIC :

Les ressources (lieu désigné, paysages et éléments paysagers, bâtiments et structures, sites archéologiques, objets) ne sont pas endommagées ou menacées lorsque :

- ***les ressources et les valeurs qui s'y rattachent sont respectées.*** Le mot respect a plusieurs sens possibles. Dans le cas des ressources en bon état, le respect signifie que les ressources et les valeurs qui leur sont associées sont entretenues de sorte qu'elles ne se détériorent pas. Dans le cas des ressources qui ne sont pas en bon état, le respect signifie que les efforts déployés pour améliorer l'état d'une ressource donnée et des valeurs qui lui sont associées tiennent compte des valeurs historiques de la ressource. Ce résultat attire l'attention sur l'état de la ressource elle-même;

- ***les décisions de gestion reposent sur de l'information sûre et adéquate et sont prises conformément aux principes et à la pratique de la Politique sur la GRC;***

- ***les ressources et les valeurs qui leur sont associées ne sont pas perdues, endommagées ou menacées par suite de processus naturels, par exemple l'érosion et la détérioration, à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu;***

- ***les ressources et les valeurs qui leur sont associées ne sont pas perdues, endommagées ou menacées par la présence des humains à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu.*** Ce résultat attire l'attention sur les menaces posées par l'être humain, qui nuisent ou peuvent nuire à l'intégrité des ressources. Il existe quatre types de menaces causées par l'être humain :
  - menace naturelle causée par l'être humain (p. ex., pollution, feu).
  - menace externe causée par l'être humain (p. ex., mise en valeur d'une propriété adjacente qui a des répercussions négatives).
  - menace interne découlant des visites (p. ex., vandalisme, usure excessive due à une surutilisation).
  - menace interne découlant d'une mauvaise gestion (p. ex., mise en valeur du lieu qui a des répercussions négatives).

- ***les valeurs historiques des ressources sont communiquées aux visiteurs et aux intervenants.***

Les objectifs ou résultats souhaités propres à un lieu, à utiliser au besoin, **pourraient** se lire comme suit :

- ***les nouvelles utilisations du lieu désigné respectent les éléments qui définissent sa valeur patrimoniale*** (Cela s'appliquerait notamment à l'arrondissement du Quartier-Exchange de Winnipeg, qui constitue toujours un milieu d'affaires et social très vivant);

- ***les partenaires et les tierces parties respectent les ressources et l'importance du lieu qui en font un lieu historique national*** (Cela conviendrait par exemple à un lieu comme la Bataille-du-Moulin-à-Vent, exploité par un tiers);

- ***le fort est entretenu à titre de ruines*** (Au Fort St. Joseph, la Commission a défini l'état dans lequel la ressource doit être maintenue. L'EIC doit définir l'état des ruines en fonction des valeurs matérielles et associatives - par exemple, forme et apparence, contribution à l'esprit du lieu);

- ***le lieu désigné n'est pas menacé par l'érosion riveraine*** (Cet objectif doit être utilisé pour des lieux comme York Factory, où cela a été identifié comme une menace importante et de longue date).

Les énoncés entre guillemets qui suivent **ne** sont **pas** des objectifs ou résultats souhaités. Ils correspondent plutôt à des mesures de gestion visant à faciliter la réalisation de l'intégrité commémorative. Les énoncés en italique correspondent aux résultats souhaités. Ce sont eux qui doivent servir d'objectifs dans l'EIC.

- « une évaluation des répercussions sur le patrimoine est faite avant la mise en valeur ». Il s'agit d'une recommandation de gestion visant à atteindre le résultat suivant :
  - *les ressources et les valeurs qui leur sont associées sont gérées conformément aux principes de valeur, d'intérêt du public, de compréhension, de respect et d'intégrité.*

- « tous les objets ont été identifiés et répertoriés ». L'objectif devrait plutôt se lire comme suit :
  - *les ressources et les valeurs qui leur sont associées sont gérées conformément aux principes de valeur, d'intérêt du public, de compréhension, de respect et d'intégrité.*

- « les principes de la *Politique sur la GRC* s'appliquent à tous les marchés, baux, concessions, ententes, partenariats ou autres outils de gestion ». Le résultat devrait se lire ainsi :
  - *les partenaires et les tierces parties respectent les ressources et l'importance du lieu qui en font un lieu historique national.*

L'EIC constitue un outil à long terme relativement à la planification du lieu et à la préparation de rapports qui lui sont pertinents; il doit renfermer les résultats les plus stratégiques et laisser les mesures de gestion au plan directeur et au plan d'affaires.

2.4 Communication efficace des motifs qui

justifient la désignation à titre de lieu historique national

2.4.1 Introduction

La protection n'est qu'un volet de l'intégrité commémorative. Comme l'indique la *Politique sur les lieux historiques nationaux* (p. 80), « la protection et la mise en valeur ... sont des éléments fondamentaux de la commémoration puisque, sans protection, il ne peut y avoir de lieux historiques dont le public puisse profiter et que, sans mise en valeur, il est virtuellement impossible d'expliquer au public où et comment s'inscrit le lieu dans l'histoire du Canada ».

Cette section de l'EIC doit identifier les motifs qui justifient la désignation afin qu'ils puissent être communiqués au public de façon qu'il comprenne pourquoi le lieu est important. Elle doit également renfermer toute information additionnelle pouvant être nécessaire à la compréhension de ces motifs. À l'aide d'objectifs, elle doit renseigner sur la façon de communiquer efficacement les messages.

2.4.1.1 Définition

Les motifs qui justifient la désignation expliquent, sous forme de messages, pourquoi le lieu a été désigné lieu historique national.

2.4.1.2 Description des motifs qui justifient la désignation

Les motifs qui justifient la désignation découlent de l'énoncé des objectifs de commémoration. Dans la plupart des cas, il y aura un message pour chaque motif figurant dans l'énoncé des objectifs de commémoration.

Par exemple, l'énoncé des objectifs de commémoration du LHNC de l'Auberge-de-Ski-Skoki comporte deux points :

L'auberge de ski Skoki a été désignée lieu historique national en 1992. Voici les motifs qui justifient sa désignation, tels que déterminés dans le procès-verbal de la Commission de 1992 :

- *sa construction de style rustique;*
- *son association avec le développement touristique et les loisirs de plein air dans les parcs nationaux.*

Par conséquent, il y a deux motifs qui justifient la désignation de ce lieu :

- ***L'auberge de ski Skoki est une construction de style rustique.***
- ***L'auberge de ski Skoki est associée au développement touristique et aux loisirs de plein air dans les parcs nationaux.***

2.4.2 Messages contextuels

2.4.2.1 Définition

Il s'agit de messages qui sont essentiels à la compréhension des motifs qui justifient la désignation du lieu. Par exemple, on ne peut apprécier l'importance historique nationale de l'auberge de ski Skoki si on ne comprend pas ce qu'on entend par style rustique. Il s'agit d'un message contextuel essentiel.

2.4.2.2 Description des messages contextuels

On doit ajouter des messages contextuels à chaque motif qui justifie la désignation d'un lieu lorsqu'ils s'avèrent nécessaires pour faire comprendre ces motifs.

Les messages contextuels permettent de comprendre les motifs qui justifient la désignation d'un lieu, mais ils ne sont pas des motifs d'importance nationale.

Les messages contextuels doivent toujours prendre la forme de phrases complètes et non

de titres ou de groupes de mots.

L'exemple qui suit décrit le lien qui existe entre les motifs justifiant la désignation et les messages contextuels :

Le motif qui justifie la désignation du LHNC de la Station-d'Étude-des-Rayons-Cosmiques-du-Mont-Sulphur est le suivant :

> *La station d'étude des rayons cosmiques du mont Sulphur a joué un rôle dans la contribution du Canada à l'Année géophysique en 1957-1958.*

Les messages contextuels suivants aident à comprendre le motif qui justifie la désignation :

- *L'Année géophysique internationale a été consacrée à un projet international d'exploitation concentrée et coordonnée de la Terre et de son environnement cosmique.*
- *La recherche sur les rayons cosmiques a été un aspect important de l'Année géophysique internationale.*
- *Les scientifiques canadiens ont joué un rôle important dans cette recherche.*
- *La station d'étude des rayons cosmiques du mont Sulphur était la plus importante station canadienne.*

2.4.2.3 Ce lieu est un lieu historique national

Toute personne qui vient à connaître les lieux historiques nationaux doit comprendre le concept de la désignation d'un lieu historique national afin de bien en apprécier l'importance. Il doit donc y avoir un message contextuel concernant la désignation.

La désignation de la station d'étude des rayons cosmiques du mont Sulphur à titre de lieu historique national est expliquée par le message contextuel type qui suit :

- ***La station d'étude des rayons cosmiques du Mont Sulphur est un lieu historique national, soit un lieu désigné par le gouvernement du Canada comme lieu d'importance pour tous les Canadiens en raison de son importance historique nationale.***

2.4.3 Objectifs concernant la communication efficace des motifs qui justifient la désignation

Cette section doit décrire les objectifs concernant la communication efficace des motifs qui justifient la désignation d'un lieu.

Selon le deuxième élément de l'intégrité commémorative, c'est le *public* qu'on veut rejoindre. Cela inclut ceux et celles qui visitent le lieu, en personne ou de façon virtuelle, de même que les intervenants. Le public comprend aussi les personnes responsables du lieu - propriétaires, gestionnaires et personnel.

Communiquer de manière efficace signifie que l'ensemble de la mise en valeur du patrimoine du lieu et tous les moyens utilisés pour rejoindre le public contribuent à faire connaître les motifs qui justifient la désignation. Cela signifie également que les personnes à qui s'adresse la mise en valeur comprennent ces motifs. Il ne suffit pas de transmettre au public les motifs qui justifient la désignation; il faut faire en sorte qu'il les comprenne. Il faut mesurer le succès des programmes de mise en valeur du patrimoine pour en assurer l'efficacité.

2.4.3.1 Identification des objectifs

Les objectifs concernant la communication efficace des motifs qui justifient la désignation doivent se lire comme suit :

Les motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national sont efficacement communiqués au public lorsque :

- ***l'ensemble de la mise en valeur du patrimoine fait comprendre les motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national;***

- ***les visiteurs et les personnes responsables du lieu comprennent les motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national;***

- ***les décisions de gestion sont fondées sur des renseignements pertinents et fiables et sont prises conformément aux principes et à la pratique de la Politique sur la GRC.***

Des objectifs propres au lieu peuvent parfois s'avérer nécessaires. On peut les ajouter au besoin. Ils devront être rédigés conformément à la section 2.3.3 - *Objectifs concernant les ressources culturelles*.

Voici un exemple d'objectif qui est propre à un lieu :

- *les visiteurs apprécient et comprennent les points de vue contemporains divergents et les interprétations ultérieures de l'histoire et des événements associés à l'importance historique nationale du lieu* (Cet objectif pourrait convenir à un lieu comme Batoche où l'histoire et les événements sont complexes ou controversés).

Les objectifs propres au lieu doivent être soigneusement rédigés de façon à **ne pas** être des activités de gestion visant à assurer l'intégrité commémorative. Plutôt que d'écrire « une stratégie de communication concernant le patrimoine est élaborée et mise en œuvre », l'objectif devrait être que *les visiteurs comprennent les motifs qui justifient la désignation du lieu à titre de lieu historique national.*

2.5 Ressources, valeurs et messages non liés aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national

Certaines des ressources et valeurs d'un lieu et certains des messages qui leur sont pertinents ne sont pas liés aux motifs qui justifient la désignation. Cette section doit renfermer de l'information sur ces ressources, valeurs et messages.

En appliquant le premier élément de l'intégrité commémorative, on accorde manifestement de l'importance aux ressources directement liées aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national et aux valeurs qui leur sont associées. Cependant, la *Politique sur la GRC* s'applique à toutes les ressources culturelles ainsi qu'aux principales caractéristiques de l'écosystème.

L'EIC est rédigé afin d'aider les gestionnaires ou propriétaires à gérer toutes les ressources dont ils ont la responsabilité. L'ensemble de la gestion d'un lieu historique national est mise en péril et l'intégrité commémorative est menacée lorsque les ressources non liées aux motifs qui justifient la désignation ne sont pas gérées conformément à la *Politique sur la GRC.*

Voici ce qui doit figurer dans cette section de l'EIC :

- les ressources non liées aux motifs qui justifient la désignation (culturelles et naturelles) ainsi que leurs valeurs et

objectifs;

- toute autre valeur ou information liée aux motifs qui justifient la désignation ainsi que les objectifs connexes;

- les messages non liés aux motifs qui justifient la désignation ainsi que les objectifs connexes.

2.5.1 Ressources et valeurs non liées aux motifs qui justifient la désignation

2.5.1.1. Identification des ressources non liées aux motifs qui justifient la désignation

La section 2.2.2.1 de la *Politique sur la GRC* précise : « Parcs Canada établit et applique des critères pour identifier les ressources relevant de sa juridiction qui sont de ce type. Les ressources qui ont une valeur historique en raison de leurs qualités historiques, esthétiques ou environnementales peuvent faire partie de cette catégorie. Les critères doivent aussi tenir compte de facteurs tels que les liens avec une région ou une collectivité, ou les désignations provinciales, territoriales ou municipales.»

C'est une équipe multifonctionnelle qui évalue les ressources culturelles non liées aux motifs qui justifient la désignation. Cela permet d'avoir une diversité de perspectives et un certain degré d'uniformité. L'équipe doit représenter toutes les fonctions de la gestion des ressources culturelles, mais doit avoir également l'information et les spécialistes nécessaires pour bien évaluer ce qui doit l'être.

L'équipe qui évalue les ressources doit tenir compte des évaluations faites par d'autres, comme les désignations provinciales, territoriales ou municipales.

Les édifices fédéraux du patrimoine « classés » ou « reconnus » doivent être automatiquement considérés comme étant des ressources de cette catégorie, à moins qu'ils satisfassent aux exigences applicables aux ressources directement liées aux motifs justifiant la désignation à tire de lieu historique national, conformément à la *Politique sur la GRC.*

À l'exception de l'évaluation des édifices fédéraux du patrimoine, il n'y a aucune ligne directrice nationale pour l'évaluation des ressources qui entrent dans cette catégorie.

Les éléments des écosystèmes qui ont une importance particulière aux fins de la section 1.1.7 de la *Politique sur la GRC* doivent également être décrits ici.

Toute ressource non liée aux motifs qui justifient la désignation, mais faisant partie de la zone pour laquelle un EIC est rédigé, doit être incluse dans cette section-ci de l'EIC. Lorsque ces ressources sont nombreuses, elles doivent être mises en valeur d'une façon qui ne surpasse pas les ressources directement liées aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national.

2.5.1.2 Identification des valeurs non liées aux motifs qui justifient la désignation

Cette section doit traiter des valeurs patrimoniales du lieu qui sont importantes, mais dont on n'a pas traité ailleurs dans l'EIC.

2.5.1.3 Objectifs concernant les ressources et les valeurs non liées aux motifs qui justifient la désignation

L'EIC doit comprendre une série d'objectifs concernant les ressources et valeurs patrimoniales qui ne sont pas liées aux

motifs justifiant la désignation. Il faut utiliser ici les objectifs types pour les ressources directement liées aux motifs qui justifient la désignation décrits dans la section 2.3.3.1.

2.5.2 Messages non liés aux motifs qui justifient la désignation

2.5.2.1 Identification des messages non liés aux motifs qui justifient la désignation

Cette section doit renfermer tout message qui n'est pas lié aux motifs justifiant la désignation et qu'il faut communiquer sur place. Tous les messages doivent être exprimés au moyen de phrases complètes.

Ces messages doivent comprendre :

- un message au sujet de la famille des lieux historiques nationaux;
- un message faisant le lien entre le lieu et d'autres lieux historiques nationaux apparentés sur le plan des thèmes ou de la géographie;
- un message au sujet des désignations de personnes ou d'événements d'importance historique nationale qui ont un lien avec le lieu;
- un message au sujet des désignations internationales, provinciales ou municipales liées au lieu;
- dans le cas des lieux administrés par Parcs Canada, un message à l'effet que ces lieux appartiennent à tous les Canadiens.

2.5.2.2 Objectifs concernant les messages non liés aux motifs qui justifient la désignation

Les objectifs qui suivent doivent être les mêmes pour tous les lieux historiques nationaux. Ce sont des objectifs types qui s'appliquent à tous les messages et ils ne doivent être mentionnés qu'une seule fois :

Les messages non liés aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national sont communiqués efficacement au public quand :

- ***une partie de la mise en valeur du patrimoine fait comprendre les messages non liés aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national;***

- ***les messages non liés aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national et leur mise en valeur ne surpassent pas la mise en valeur et la compréhension de l'importance historique nationale du lieu ou n'y portent pas atteinte;***

- ***les visiteurs comprennent les messages non liés aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national;***

- ***les décisions de gestion sont fondées sur des renseignements pertinents et fiables et sont prises conformément aux principes et à la pratique de la Politique sur la GRC.***

2.6 Annexes

Pour que l'EIC soit clair, l'information qui n'est pas essentielle à la compréhension de l'intégrité commémorative d'un lieu doit figurer en annexe. Par exemple, si les auteurs d'un EIC jugent que de l'information additionnelle sur l'histoire du lieu peut être utile au lecteur, une annexe distincte peut être ajoutée. Il y a plusieurs annexes, toutefois, qui sont essentielles.

Les documents qui suivent doivent se trouver en annexe de l'EIC :

- *Tous les procès-verbaux de la Commission et les textes des plaques* qui se rapportent à la désignation, au lieu désigné et aux objectifs de commémoration, sauf le *rapport* du secrétaire et *le rapport du président.*

- *Le plan du lieu historique national* montrant le lieu désigné et le contexte géographique (ceci peut être inclus dans le corps de l'EIC).

- *La liste des membres de l'équipe de rédaction de l'EIC* avec leur poste et leur organisation d'appartenance.

D'autres informations peuvent être placées en annexe comme une liste des ressources et leur niveau selon la *Politique de la GRC.*

Ligne directrice n° 1

Glossaire

Les définitions du Glossaire sont tirées de documents comme les *Principes directeurs et politiques de gestion de Parcs Canada* et les *Lignes directrices concernant la rédaction des énoncés d'intégrité commémorative (octobre 1995)*. Certaines ont été modifiées afin d'être plus claires et de tenir compte de l'évolution de la réflexion sur l'intégrité commémorative.

Commémoration - Dans le cas des lieux historiques nationaux, activités qui contribuent à l'intégrité commémorative.

Commission des lieux et monuments historiques du Canada - Organisme indépendant qui donne au ministre du Patrimoine canadien des conseils impartiaux à titre d'expert sur des questions touchant à la commémoration historique. Aussi appelée « Commission ».

Conservation - Ensemble des activités visant la protection d'une ressource culturelle de façon à lui conserver sa valeur historique et à prolonger son existence.

Contexte historique et géographique - Information sur les événements et les éléments naturels et culturels connexes, qui aide à bien comprendre l'importance du lieu désigné. On y trouve aussi la description du lieu au cours de la ou des période(s) pour lesquelles il est commémoré lorsque le lieu désigné n'est pas le même que le lieu au temps passé. Peut également comprendre de l'information sur le lien géographique entre ce lieu et d'autres lieux à l'échelle locale, nationale et internationale.

Désignation - Fait référence à la création d'un lieu historique national. Celle-ci fait suite à l'approbation par le Ministre d'une recommandation de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada concernant l'importance historique nationale.

Édifice fédéral du patrimoine - Tout édifice administré par le gouvernement fédéral, qui a été désigné par le ministre du Patrimoine canadien dans le cadre de la *Politique du Conseil du Trésor sur les édifices du patrimoine.*

Énoncé d'intégrité commémorative (EIC) - Document qui expose ce que signifie le concept d'intégrité commémorative pour un lieu historique national donné. Il sert de cadre de référence pour tout ce qui concerne le lieu : planification, gestion, exploitation, établissement de rapports qui lui sont pertinents et adoption de mesures correctives. Il comporte six parties :

1. *Introduction*
2. *Désignation et contexte*
3. *Ressources directement liées aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national* - Cette partie de l'EIC décrit les ressources qui sont directement liées aux motifs qui justifient la désignation du lieu. On y trouve également les valeurs historiques propres aux ressources, valeurs qui peuvent être matérielles et/ou associatives ou symboliques, et qui doivent être sauvegardées et communiquées. À l'aide d'objectifs, l'énoncé fournit des orientations quant au sens que devrait prendre l'expression

« ressources qui ne sont pas endommagées ou menacées » dans le contexte particulier du lieu.

4. *Communication efficace des motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national* - Cette partie de l'EIC identifie les motifs qui justifient la désignation et transmet toute autre information nécessaire à leur compréhension. À l'aide d'objectifs, l'énoncé fournit des précisions quant à l'intégrité de la mise en valeur et à l'efficacité de la communication avec le public.
5. *Ressources, valeurs et messages non liés aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national* - Cette partie de l'EIC traite des ressources, valeurs et messages qui ne sont pas liés aux motifs justifiant la désignation. À l'aide d'objectifs, l'énoncé fournit des précisions concernant leur gestion.
6. *Annexes*

Les parties 3, 4 et 5 réfèrent aux trois éléments de l'intégrité commémorative.

Entité administrée - Propriété administrée par une autorité responsable qui comprend une partie ou la totalité du lieu désigné.

Gestion des ressources culturelles - Pratique généralement admise de conservation et de mise en valeur des ressources culturelles, qui repose sur des principes et qui intègre les activités professionnelles, techniques, administratives et opérationnelles de façon à tenir compte de la valeur historique des ressources culturelles avant de prendre des mesures susceptibles de les affecter. À Parcs Canada, la gestion des ressources culturelles comprend leur mise en valeur et leur utilisation, de même que leur conservation, et est guidée par la *Politique sur la gestion des ressources culturelles (GRC)* de Parcs Canada.

Intégrité commémorative - Expression décrivant le bon état et le caractère global d'un lieu historique national. Un lieu historique national possède une intégrité commémorative lorsque :

- les ressources directement liées aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national ne sont ni endommagées ni menacées;
- les motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national sont efficacement communiqués au public;
- les valeurs patrimoniales du lieu (y compris celles qui ne sont pas liées aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national) sont respectées dans toute décision ou action ayant une incidence sur le lieu.

Les ressources directement liées aux motifs qui justifient la désignation du lieu sont des ressources de niveau 1 telles que définies dans la *Politique sur la GRC* de Parcs Canada. Les ressources non liées aux motifs qui justifient la désignation, mais ayant une valeur historique, sont de niveau 2, selon la *Politique sur la GRC*.

Intervention - Toute activité (y compris l'entretien, les réparations, la préservation, la stabilisation, la restauration ou la réhabilitation) réalisée sur une ressource par les responsables des ressources culturelles.

Lieu désigné - Expression s'appliquant à un lieu désigné par le ministre du Patrimoine canadien suivant la recommandation de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada. Les renseignements sur les éléments qui font partie du lieu

désigné pour un lieu historique donné sont tirés des procès-verbaux de la Commission. Voir ***Lieu historique.***

Lieu historique - Lieu défini dans la *Loi sur les lieux et monuments historiques* comme étant un « emplacement, bâtiment ou autre endroit d'intérêt ou d'importance nationale, y compris les bâtiments ou ouvrages qui sont d'intérêt national en raison de leur âge ou de leur architecture ». Maintenant appelé ***lieu désigné*** aux fins du présent *Guide* et des *Lignes directrices*.

Lieu historique national - A un sens officiel et un sens courant. La définition officielle correspond à celle de lieu désigné, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un « lieu historique » tel que défini dans la *Loi sur les lieux et monuments historiques* ou d'un lieu mis de côté à titre de lieu historique national en vertu de l'article 42 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Dans le langage courant, l'expression désigne habituellement une entité administrée à titre de lieu historique national par Parcs Canada ou un autre propriétaire.

Loi sur les lieux et monuments historiques - Loi qui décrit les pouvoirs du Ministre concernant la commémoration des lieux historiques et qui précise le rôle de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada.

Mise en valeur - Activités, installations et services destinés à faire connaître au public, directement ou indirectement, les lieux historiques nationaux ainsi que les ressources qui leur sont associées.

Motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national - Motifs qui s'expriment sous forme de messages dans le deuxième élément de l'énoncé d'intégrité commémorative. Ils sont tirés de l'énoncé des objectifs de commémoration.

Objectifs de commémoration - Objectifs qui expriment les motifs justifiant la désignation à titre de lieu historique national, tels que déterminés dans les recommandations de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada approuvées par le Ministre. L'EIC renferme un ***énoncé des objectifs de commémoration*** qui répond à la question « Quand et pourquoi le lieu a-t-il été désigné lieu historique national par le ministre responsable de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*? »

Objectifs du Programme des lieux historiques nationaux - Ce sont les objectifs du gouvernement du Canada concernant le Programme des lieux historiques nationaux, soit :

- Favoriser la connaissance et l'appréciation de l'histoire du Canada grâce à un programme national de commémoration historique.
- Assurer l'intégrité commémorative des lieux historiques nationaux et, à cette fin, les protéger et les mettre en valeur pour le bénéfice, l'éducation et la jouissance des générations actuelles et futures, avec tous les égards que mérite l'héritage précieux et irremplaçable que représentent ces lieux et leurs ressources.
- Encourager et appuyer les propriétaires de lieux historiques nationaux dans leurs efforts pour assurer l'intégrité commémorative.

Objets - Biens culturels mobiliers sous forme d'artefacts, fabriqués ou utilisés par les personnes, et de spécimens comme le pollen découvert au cours de fouilles archéologiques. Les objets qui ont une

valeur historique au sens de la *Politique sur la gestion des ressources culturelles* sont des ressources culturelles.

Paysage culturel - Étendue géographique ayant été modifiée ou influencée par l'activité humaine, ou à laquelle l'homme donne une signification culturelle spéciale. Un paysage culturel peut être évalué à titre de ressource culturelle s'il est établi qu'il a une valeur historique.

Point de vue significatif - Ligne de visée pour l'observation d'un paysage ou d'une partie de paysage à partir d'un endroit donné. Un ***panorama*** est une série de points de vue ou un panorama visible à partir d'un point d'observation donné.

Ressource culturelle -

- Une oeuvre humaine ou
- un endroit qui témoigne de l'activité humaine ou qui a une signification spirituelle ou culturelle

et, dans un cas ou dans l'autre, dont la valeur historique a été reconnue.

Il existe une vaste gamme de ressources culturelles, s'étendant du tout aux éléments qui le composent, c.-à-d. qu'un lieu historique national est une ressource culturelle tout comme les éléments qui en font partie, par exemple les paysages, les bâtiments, les sites archéologiques et les objets dont la valeur historique a été reconnue.

Les ressources culturelles comptent deux grandes catégories :

1. ***Les ressources directement liées aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national*** comprennent :

- le lieu désigné;
- les ressources culturelles *in situ* du lieu administré qui ont un lien direct avec les motifs justifiant la désignation. Dans de rares cas, la Commission identifie expressément les ressources qui sont liées aux motifs justifiant la désignation ou qui ont une importance historique nationale; dans ces cas, ces ressources sont les seules ressources culturelles *in situ* mentionnées dans cette section;
- les ressources culturelles mentionnées dans le procès-verbal de la Commission comme étant des ressources qui contribuent à l'importance nationale du lieu désigné, y compris les ressources qui peuvent se trouver à l'extérieur du lieu désigné;
- les objets qui ont un lien direct avec les objectifs de commémoration et avec le lieu; ils peuvent se trouver à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu désigné.

2. ***Une ressource non liée aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national*** est toute autre ressource qui a une valeur historique. Les ressources qui ont une valeur historique en raison de leurs qualités historiques, esthétiques ou environnementales peuvent faire partie de cette catégorie.

Site archéologique - Lieu renfermant des traces d'activités humaines passées, situées en surface, dans la terre ou sous l'eau, où la gestion judicieuse des ressources et la compréhension des activités qui leur étaient reliées peuvent être réalisées par le biais des techniques de l'archéologie.

Valeur historique - Valeur ou ensemble de valeurs attribuées à une ressource, qui lui confèrent le statut de ressource culturelle. Ces valeurs peuvent être matérielles et/ou associatives.

Valeurs patrimoniales - Attributs d'une ressource qui ont de la valeur. Leurs sources sont nombreuses, notamment les liens historiques, l'importance architecturale ou les caractéristiques architecturales, l'importance environnementale, les liens avec une communauté donnée et la continuité d'utilisation.

Ligne directrice n° 2

La Politique sur la GRC et l'énoncé d'intégrité commémorative

Le concept d'intégrité commémorative et l'énoncé d'intégrité commémorative (EIC) découlent de la *Politique sur la gestion des ressources culturelles (GRC)* de Parcs Canada. En fait, l'intégrité commémorative est l'application de la *Politique sur la GRC* à un lieu historique national donné.

Les questions qui suivent découlent de la *Politique sur la GRC* et peuvent avoir plusieurs applications.

- Les réponses aux questions figurant aux rubriques 2.1 et 2.3 peuvent servir à définir les ressources, les valeurs et les messages d'un lieu au moment de la préparation d'un EIC.

- Les réponses aux questions figurant aux rubriques 2.2 et 2.4 guident les gestionnaires afin de s'assurer qu'un état d'intégrité commémorative existe pour un lieu historique national. Ces questions font référence à des actions et conditions inscrites implicitement dans les objectifs de l'EIC.

- Les réponses aux questions figurant aux rubriques 2.2 et 2.4 guident également les activités de surveillance, essentielles pour assurer l'intégrité commémorative.

Le lieu et ses ressources	2.1	2.2	2.2
Les messages	2.3	2.4	2.4

2.1 Définir l'intégrité commémorative : le lieu et ses ressources

- A-t-on d'abord pris en considération toutes les ressources avant de déterminer lesquelles pouvaient constituer des ressources culturelles?
- Les ressources sont-elles inventoriées et évaluées?
- Accorde-t-on la valeur la plus élevée aux ressources culturelles liées aux motifs qui justifient la désignation?
- Les ressources culturelles sont-elles considérées dans leur contexte?
- Les ressources culturelles dont la valeur historique découle du fait qu'elles ont été le témoin de nombreuses périodes de l'histoire sont-elles respectées pour cela et non pas seulement parce qu'elles ont existé à un moment donné de l'histoire?
- Les ressources culturelles qui tirent leur valeur historique de l'interaction de la nature et de l'activité humaine sont-elles évaluées pour leurs qualités tant culturelles que naturelles?
- Les valeurs associatives ou symboliques des ressources culturelles sont-elles traitées au même titre que leurs qualités matérielles?
- Les ressources naturelles du lieu sont-elles traitées dans le respect des principes de la *Politique sur la GRC*?
- L'EIC tient-il compte aussi bien du tout (le lieu) que de ses parties?

2.2 Assurer l'intégrité commémorative : le lieu et ses ressources

- La valeur historique des ressources culturelles est-elle respectée

conformément aux principes et à la pratique de la *Politique sur la GRC*? Les ressources culturelles sont-elles gérées conformément aux principes et à la pratique de la *Politique sur la GRC*?

- Les décisions et pratiques de gestion tiennent-elles compte aussi bien du tout (le lieu) que de ses parties?
- Les principes et la pratique de la *Politique sur la GRC* sont-ils appliqués aux contrats, baux, licences, concessions ou ententes touchant les ressources culturelles?
- A-t-on pris les mesures nécessaires pour que les ressources culturelles puissent subsister en se détériorant le moins possible?
- Y a-t-il en place un programme de conservation et d'entretien afin d'atténuer l'usure et la détérioration?
- Les dossiers et les inventaires concernant les ressources culturelles (y compris les données de base, les registres de décisions et de mesures prises, les relevés patrimoniaux, etc.) sont-ils à jour?
- Les modifications apportées aux ressources culturelles reposent-elles sur une connaissance approfondie de leur valeur historique et sur le respect de cette valeur?
- Procède-t-on aux recherches, relevés et enquêtes nécessaires avant de prendre des mesures qui touchent les ressources culturelles et leur mise en valeur?
- A-t-on tenu compte des conséquences et des effets cumulatifs possibles des mesures proposées sur la valeur historique des ressources culturelles?
- Les mesures de conservation s'appuient-elles sur des données propres à une ressource ou sur des données comparatives?
- Le recours aux données comparatives respecte-t-il les principes de la *Politique sur la GRC*? Indique-t-on clairement qu'on a eu recours à des données comparatives?
- A-t-on eu recours aux interventions les moins destructrices et les plus réversibles possible pour atteindre les objectifs?
- Les écarts à la ligne d'action la moins interventionniste sont-ils justifiés et documentés?
- Les ressources culturelles sont-elles utilisées ou menacées d'une façon qui risque de réduire la possibilité de les conserver à long terme, ainsi que de les comprendre et de les apprécier dans l'avenir? A-t-on éliminé ou corrigé les utilisations et menaces en question?
- Les nouveaux ouvrages tiennent-ils compte dans leur forme et leurs dimensions du lieu concerné et des ressources qui y sont associées (pour ne pas les surpasser)?
- Les activités qui ont une incidence sur les ressources culturelles et leur mise en valeur reposent-elles sur la recherche et ses résultats?
- Dispose-t-on des systèmes de suivi et d'examen voulus pour déterminer si les objectifs de conservation et de mise en valeur sont effectivement atteints?
- La valeur historique et l'importance des ressources culturelles du lieu sont-elles communiquées?
- Donne-t-on accès à l'information qui concerne les ressources culturelles?
- Les activités professionnelles, techniques et administratives ainsi que les contributions des disciplines pertinentes sont-elles effectivement intégrées dans la gestion et l'exploitation du lieu? La gestion fait-elle une place importante à la collaboration interdisciplinaire?
- Le lieu est-il géré en fonction de l'importance historique nationale qu'il

revêt pour l'ensemble du pays ou est-il géré avant tout comme une attraction?
- Les reconstructions ou reproductions prennent-elles le pas sur les motifs et les ressources qui font qu'un lieu est désigné comme ayant une importance nationale, au point de compromettre l'intégrité commémorative de ce lieu?
- La planification de gestion s'inspire-t-elle des objectifs de commémoration qui sont à l'origine de la désignation et de l'acquisition du lieu?
- La valeur historique des ressources culturelles est-elle pleinement prise en compte et intégrée dans les programmes de planification, de conservation, de mise en valeur et d'exploitation?
- Les activités de planification découlent-elles des objectifs de la *Politique sur la GRC* et en respectent-elles les principes?
- Les principes de la *Politique sur la GRC* sont-ils à la base de toute consultation publique?
- Les évaluations des impacts tiennent-elles compte des conséquences négatives des mesures proposées sur la valeur historique des ressources culturelles et cherchent-elles à les limiter?

2.3 Définir l'intégrité commémorative : les messages
- Les messages sont-ils compatibles avec la désignation du lieu?
- La valeur historique du lieu est-elle communiquée?
- Fait-on ressortir la valeur historique des ressources culturelles qui tirent leur importance du fait qu'elles font partie d'un lieu donné?
- Expose-t-on des idées sur le passé qui ne sont pas appuyées sur des connaissances?
- Le respect que l'on doit accorder à l'évolution historique des ressources culturelles est-il sacrifié au profit d'une interprétation se limitant à un moment précis de l'histoire?
- Fait-on ressortir le continuum de signification dans sa dimension nationale aussi bien que locale?
- Communique-t-on la richesse et la diversité du réseau des lieux historiques nationaux, y compris les lieux qui sont administrés par d'autres?
- La diversité des points de vue contemporains, des perspectives s'inspirant du savoir traditionnel et des interprétations subséquentes est-elle mise en relief?
- Le passé est-il mis en valeur d'une façon qui reflète fidèlement la diversité et la complexité de l'histoire humaine commémorée ou représentée en ce lieu?
- Parcs Canada joue-t-il le rôle d'arbitre de l'histoire humaine du Canada?
- Communique-t-on au public un sentiment de responsabilité partagée à l'égard de la protection de ces lieux d'importance historique nationale?
- Le lieu contribue-t-il à stimuler les recherches et les études sur l'histoire du Canada?

2.4 Assurer l'intégrité commémorative : les messages
- Les messages fondés sur les motifs qui justifient la désignation ont-ils priorité?
- Ces messages sont-ils surpassés par la communication des autres messages patrimoniaux que véhicule le lieu?
- Le public comprend-il les motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national?
- Les activités de mise en valeur s'appuient-elles sur des données propres aux ressources plutôt que sur des données comparatives?
- Utilise-t-on les données comparatives dans le respect des principes de la *Politique sur la GRC*? Indique-t-on

clairement que l'on a eu recours à des données comparatives?

- Reconnaît-on comme il se doit l'existence de renseignements contradictoires?
- Présente-t-on le passé sans s'appuyer sur certaines connaissances de base?
- La mise en valeur du lieu met-elle l'accent sur le tout aussi bien que sur les éléments qui forment ce tout?
- Les moyens utilisés pour la mise en valeur d'un lieu tiennent-ils compte de la nature et des intérêts du public?
- Les moyens de communication utilisés ont-ils pour effet d'appuyer ou de dénaturer les motifs qui justifient la désignation?
- Les reconstructions ou reproductions prennent-elles le pas sur les motifs et les ressources qui font qu'un lieu a été désigné comme ayant une importance nationale, au point de compromettre l'intégrité commémorative du lieu?
- Les reproductions et reconstructions sont-elles présentées de façon à ne pas être confondues avec les originaux qu'elles servent à représenter?
- Le passé est-il mis en valeur d'une façon qui reflète fidèlement la diversité et la complexité de l'histoire humaine commémorée ou représentée en ce lieu?
- La diversité des points de vue contemporains, des perspectives s'inspirant du savoir traditionnel et des interprétations subséquentes est-elle mise en relief?

Ligne directrice n° 3

Processus, rôles et approbations concernant la rédaction des énoncés d'intégrité commémorative

3.1 Processus

Le processus de rédaction d'un énoncé d'intégrité commémorative (EIC) dépend du fait qu'un lieu soit administré par Parcs Canada ou non. Les sections 3.1 et 3.2 sont propres aux lieux administrés par Parcs Canada. Les lieux qui ne sont pas administrés par Parcs Canada, mais qui désirent rédiger un EIC qui pourra être approuvé par Parcs Canada, doivent contacter pour plus d'information le directeur de la Direction de la mise en oeuvre du réseau, Direction générale des lieux historiques nationaux, au 819-953-9345. La section 3.3 traite des éléments requis pour l'approbation des EIC, tant pour les lieux administrés par Parcs Canada que pour ceux qui ne le sont pas.

Le processus de rédaction d'un EIC comprend quatre étapes :

1. préparatifs
2. confirmation de la désignation
3. rédaction de l'EIC
4. recommandation et approbation

3.1.1 Préparatifs

Le calendrier de production des EIC figure dans les plans d'affaires des unités de gestion. Dans le cas des lieux qui ne sont pas administrés par Parcs Canada, la décision de rédiger un EIC revient au propriétaire du lieu.

L'unité de gestion, ou le centre de services mandaté par l'unité de gestion, forme l'équipe de rédaction de l'EIC.

La rédaction d'un EIC est confiée à une équipe multifonctionnelle de spécialistes de la gestion des ressources culturelles. L'équipe comprend non seulement des spécialistes de différentes fonctions (historiens, archéologues, planificateurs et autres), mais aussi des personnes qui connaissent le lieu et des représentants de l'équipe de gestion et d'exploitation du lieu.

Des représentants des Amis ou des associations coopérantes, des partenaires de la collectivité, des représentants d'autres organisations pertinentes ou d'autres personnes peuvent également faire partie de l'équipe de rédaction de l'EIC.

L'unité de gestion désigne souvent un planificateur ou un spécialiste de la gestion des ressources culturelles pour diriger la rédaction de l'EIC. Cette personne fournit l'information nécessaire aux membres du groupe de rédaction de l'EIC.

L'unité de gestion peut inviter du personnel de la Direction générale des lieux historiques nationaux (dorénavant, la Direction générale) à participer à la rédaction de l'EIC à titre d'expert en histoire, archéologie, mise en valeur, architecture ou politique. Ces intervenants agissent en tant qu'experts dans leurs domaines de compétence et non pas en tant

Les demandes de participation à un atelier d'EIC formulées au personnel de la Direction générale ayant de l'expertise en politique sont traitées en fonction des priorités. On tiendra compte :

- **de la mesure dans laquelle l'EIC devrait créer un précédent,**
- **de ses répercussions potentielles sur la politique,**
- **de la complexité des questions de politique,**
- **de la complexité du lieu,**
- **du besoin d'expertise fonctionnelle spécialisée.**

que représentants de tous les services de la Direction générale. Il est possible de consulter la Direction générale sur différents aspects qui seront soulevés au cours de la rédaction de l'EIC.

3.1.2 Confirmation de la désignation

L'unité de gestion ou une personne désignée par cette dernière rédige l'énoncé des objectifs de commémoration et la description du lieu désigné conformément à la Ligne directrice nº 6 - *Élaboration de l'énoncé des objectifs de commémoration* et à la Ligne directrice nº 7 - *Lieu désigné*.

Ces énoncés *ne* sont *pas* rédigés dans le cadre d'une négociation. La Commission a établi le Comité sur le statut des désignations pour régler les questions non résolues concernant les objectifs de commémoration et le lieu désigné.

L'énoncé des objectifs de commémoration et la description du lieu désigné doivent être confirmés tôt afin d'assurer la bonne marche de la rédaction de l'EIC.

Les ébauches de l'énoncé des objectifs de commémoration et de la description du lieu désigné sont envoyées à la Direction de la mise en oeuvre du réseau qui les fait confirmer par la Direction générale.

Dans un délai convenu, les résultats de cet examen sont communiqués à l'équipe et, lorsqu'il y a lieu, une discussion s'ensuit au sujet de la version définitive de l'énoncé des objectifs de commémoration et de la description du lieu désigné.

Il arrive parfois que l'examen de l'énoncé des objectifs de commémoration et de la description du lieu désigné se solde par l'obligation de demander des précisions à la Commission. On trouvera de l'information à ce sujet à la section 3.4 - *Renvoi de l'énoncé des objectifs de commémoration et de la description du lieu désigné à la Commission.*

3.1.3 Rédaction de l'EIC

Une fois l'énoncé des objectifs de commémoration et la description du lieu désigné confirmés, l'équipe de rédaction se réunit et élabore les grandes lignes de l'EIC. Cette étape se déroule habituellement au cours d'un atelier.

Les membres de l'équipe rédigent ensuite l'ébauche de l'EIC en tenant compte du présent *Guide* et des discussions qui ont eu lieu au cours de l'atelier. L'ébauche est souvent distribuée aux membres de l'équipe pour qu'ils fassent part de leurs commentaires.

L'ébauche de l'EIC est ensuite envoyée à la Direction de la mise en oeuvre du réseau. Des représentants des directions de l'histoire, de l'archéologie, de la politique, de la mise en valeur du patrimoine et de la mise en oeuvre du réseau de même que des membres du Programme de conservation du patrimoine examinent l'ébauche pour s'assurer qu'elle est conforme à toutes les politiques et directives pertinentes, y compris les exigences formulées dans le *Guide* et les *Lignes directrices*.

Après un délai convenu, les résultats de l'examen sont communiqués à l'équipe de rédaction. Celle-ci peut alors discuter avec la Direction générale, s'il y a lieu, des points soulevés au cours de l'examen.

Les membres de l'équipe rédigent la version définitive de l'EIC.

L'EIC doit avoir une bonne structure grammaticale et l'information qu'il renferme doit être exacte. Une fois intégré à un plan directeur ou au site Web de Parcs Canada, l'EIC devient un document public et doit alors satisfaire aux normes établies en matière de langues officielles et d'image de marque.

3.1.4 Approbation par le directeur de l'unité de gestion et par le directeur général

La version définitive de l'EIC est approuvée par le directeur de l'unité de gestion. Une fois signé, l'EIC est présenté à la Direction de la mise en oeuvre du réseau pour qu'il soit approuvé par le directeur général des Lieux historiques nationaux. La version définitive est vérifiée en regard des points soulevés au cours de l'examen par la Direction générale avant d'être transmise au directeur.

L'EIC approuvé est retourné à l'unité de gestion. La Direction de la mise en oeuvre du réseau garde des copies. Un exemplaire signé de la version définitive est également envoyé au groupe qui a dirigé l'équipe de rédaction de l'EIC.

3.2 Rôles

Au cours de la rédaction de l'EIC, l'unité de gestion, le centre de services et la Direction générale ont chacun des rôles à jouer et des responsabilités distinctes. Voir le tableau ci-bas.

	Unité de gestion	Centre de services	Direction générale
Élaboration de la Politique	Donner des conseils concernant le *Guide de rédaction des EIC* et les *Lignes directrices*	Donner des conseils concernant le *Guide de rédaction des EIC* et les *Lignes directrices*	Établir le *Guide de rédaction des EIC* et les *Lignes directrices*
Connaissance et interprétation de la Politique	Connaître le *Guide de rédaction des EIC* et les *Lignes directrices*, y compris les derniers changements Veiller à ce qu'on dispose de l'expertise appropriée pour rédiger l'EIC conformément au *Guide* et aux *Lignes directrices*	Connaître le *Guide de rédaction des EIC* et les *Lignes directrices*, y compris les derniers changements Donner au besoin des conseils concernant la Politique et de l'information sur le Programme	Donner au besoin des conseils concernant la Politique et des directives en matière de Programme Fournir de l'information s'il y a lieu pour la présentation à la Commission
Formation et communication concernant la Politique	Demander au besoin des directives concernant la Politique et le Programme	Demander au besoin des directives concernant la Politique et le Programme Fournir de l'expertise en planification et en utilisation des *Lignes directrices*	Communiquer le contenu du *Guide* et des *Lignes directrices* et les mises à jour subséquentes

	Unité de gestion	Centre de services	Direction générale
Mise en application de la Politique	Désigner une personne-ressource pour traiter avec la Direction générale Veiller à ce que l'énoncé des objectifs de commémoration et la description du lieu désigné soient rédigés avant le début de la rédaction de l'EIC Prévoir suffisamment de temps pour un renvoi à la Commission au besoin Préparer l'EIC	Fournir de l'expertise et des conseils Aider l'unité de gestion et la Direction générale au besoin Remplir l'un ou l'autre rôle de l'unité de gestion, à la demande de cette dernière	Fournir des experts à l'équipe Désigner une personne-ressource pour traiter avec l'unité de gestion Fournir de l'expertise sur des questions particulières
Suivi de la mise en application de la Politique			Examiner et confirmer l'ébauche de l'énoncé des objectifs de commémoration et de la description du lieu désigné Examiner l'ébauche de l'EIC en fonction de sa conformité au *Guide*

3.3 Approbation

Sur la page de signatures de l'EIC, une ligne doit être prévue pour chaque personne qui doit signer le document.

L'EIC ***doit*** être signé par :
- le directeur du lieu, s'il y en a un,
- le directeur de l'unité de gestion,
- le directeur général, Lieux historiques nationaux,
- les propriétaires du lieu ou leurs représentants, dans le cas des lieux non administrés par Parcs Canada.

L'EIC ***peut*** être signé par les représentants :
- des tiers exploitants
- d'un conseil de gestion partagée
- d'autres intervenants ayant participé à la rédaction de l'EIC.

C'est au directeur de l'unité de gestion de décider s'ils signeront l'EIC.

3.3.1 Lieux administrés par Parcs Canada

L'approbation du ***directeur de l'unité de gestion*** indique que l'EIC :
- reflète fidèlement ce qui constitue l'intégrité commémorative du lieu;
- a été rédigé conformément aux principes et à la pratique de la *Politique sur la GRC* et selon le *Guide de rédaction des EIC* et les *Lignes directrices*;
- servira à la gestion du lieu.

L'approbation du ***directeur général*** indique que l'EIC :
- est conforme à l'orientation du Programme et à la politique;
- est conforme au *Guide de rédaction des EIC* et aux *Lignes directrices*.

La signature d'un représentant d'un ***tiers exploitant ou d'un conseil de gestion partagée*** du lieu indique que l'EIC :
- a été rédigé en consultation avec lui;

- servira à la gestion du lieu.

La signature de ***représentants des groupes d'intervenants*** indique que l'EIC :
- a été rédigé en consultation avec eux.

3.3.2 Lieux non administrés par Parcs Canada

L'approbation du ***directeur de l'unité de gestion*** indique que l'EIC :
- guidera l'unité de gestion dans ses relations avec le lieu historique national.

L'approbation du ***directeur général*** indique que l'EIC :
- est conforme à l'orientation du Programme et à la politique;
- est conforme au *Guide de rédaction des EIC* et aux *Lignes directrices*.

L'approbation du ***propriétaire*** ou de l'exploitant indique que l'EIC :
- reflète fidèlement ce qui constitue l'intégrité commémorative du lieu;
- a été rédigé conformément au *Guide de rédaction des EIC* et aux *Lignes directrices*;
- servira à la gestion du lieu.

3.4 Renvoi de l'énoncé des objectifs de commémoration et de la description du lieu désigné à la Commission

Il faut consulter la Commission dans les circonstances suivantes :
- lorsque les objectifs de commémoration ne peuvent être déterminés avec assurance à partir du procès-verbal de la Commission ou du texte de la plaque;
- lorsque le lieu désigné ne peut être déduit avec assurance du procès-verbal de la Commission, conformément aux lignes directrices le concernant;
- lorsqu'un aspect donné de la désignation, qui a une incidence sur l'énoncé des objectifs de commémoration ou la description du lieu désigné, est erroné quant aux faits;
- lorsque le procès-verbal n'indique pas clairement qu'un lieu historique national est désigné comme tel (c.-à-d. que l'importance historique nationale ne peut être affirmée ou que la catégorie de désignation - lieu, personnage ou événement - n'est pas claire) et que le statut de lieu historique national ne peut être confirmé autrement (p. ex., lieu mis de côté en vertu de la Section 42 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*). Selon les circonstances, cela peut nécessiter une nouvelle présentation.

Ces questions sont habituellement examinées par le Comité sur le statut des désignations de la Commission.

Lorsque l'énoncé des objectifs de commémoration peut être déduit avec assurance du procès-verbal de la Commission ou du texte de la plaque et que la description du lieu désigné peut être tirée du procès-verbal, ils s'appliquent à moins que la Commission ne les modifie. Des changements à l'énoncé des objectifs de commémoration ou à la description du lieu désigné peuvent être proposés à la Commission en tout temps et seront traités en fonction des priorités et de la charge de travail de cette dernière.

Lorsqu'on souhaite apporter des ajouts ou des changements importants à une désignation existante, il faut faire une demande officielle de nouvelle désignation à la Commission.

La décision de retourner devant la Commission est souvent prise à la suite de l'examen par la Direction générale de l'ébauche de l'énoncé des objectifs de commémoration et de la description du lieu désigné. En ce qui a trait au lieu désigné, le propriétaire du lieu doit également être consulté.

Après avoir décidé de retourner devant la Commission, l'unité de gestion communique avec le secrétaire exécutif de celle-ci pour amorcer le processus. L'unité de gestion, le centre de services, le secrétaire exécutif et la Direction des services historiques ou des services archéologiques de la Direction générale doivent s'entendre sur la date de la présentation et la question exacte à soumettre à la Commission. Ce groupe doit déterminer également qui rédigera la présentation et coordonnera l'examen détaillé de l'ébauche de la présentation.

La présentation au Comité sur le statut des désignations doit se faire selon la formule appropriée et être examinée par les membres de l'équipe de rédaction de l'EIC et les experts de la Direction générale qui ont établi que des clarifications s'imposaient. Toute présentation devant la Commission doit avoir reçu au préalable l'approbation du directeur concerné (Direction des services historiques ou des services archéologiques).

La Commission ne se réunit que deux fois par année et a un ordre du jour chargé. Il peut s'écouler de nombreux mois avant qu'elle puisse examiner les questions touchant les objectifs de commémoration ou le lieu désigné. Selon la complexité des questions en cause, on peut poursuivre la rédaction de l'EIC tout en attendant la décision de la Commission. Dans tous les cas, cependant, l'EIC ne peut être approuvé tant qu'il reste des questions à résoudre concernant les objectifs de commémoration ou le lieu désigné.

Ligne directrice n° 4

Modèles

4.1 Présentation des EIC

Nota - Les numéros de la présente section sont ceux du modèle. Les numéros qui correspondent à la section connexe du *Guide* et des *Lignes directrices* sont entre crochets.

Page couverture - Contient le nom exact du lieu, son emplacement, la date de rédaction du document et son titre, à savoir énoncé d'intégrité commémorative.

Page de signatures - Renferme au moins les signatures du directeur de l'unité de gestion et du directeur de la Direction générale des lieux historiques nationaux. [Ligne directrice n° 3, section 3.3]

1.0 Introduction [*Guide*, section 2.1]
- **1.1 Aperçu** [2.1.1]
- **1.2 Objectifs du Programme des lieux historiques nationaux** [2.1.2]
- **1.3 Intégrité commémorative** [2.1.3]
  - 1.3.1 Définition de l'intégrité commémorative
  - 1.3.2 Définition et objet de l'énoncé d'intégrité commémorative
  - 1.3.3 Utilité de l'énoncé d'intégrité commémorative [1.3]
- **1.4 *Politique sur la gestion des ressources culturelles (GRC)*** [2.1.4]

2.0 Désignation et contexte [2.2]
- **2.1 Désignation** [2.2.1]
- **2.2 Objectifs de commémoration** [2.2.2]
  - 2.2.1 Définition [2.2.2.1]
  - 2.2.2 Énoncé des objectifs de commémoration pour un lieu historique donné [2.2.2.2]
- **2.3 Lieu désigné** [2.2.3]
  - 2.3.1 Définition [2.2.3.1]
  - 2.3.2 Description du lieu désigné [2.2.3.2]
- **2.4 Contexte historique et géographique** [2.2.4]
  - 2.4.1 Contexte historique [2.2.4.1]
  - 2.4.2 Contexte géographique [2.2.4.2]

3.0 Ressources directement liées aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national [2.3]
- **3.1 Lieu désigné**
  - 3.1.1 Description [2.2.3.1]
  - 3.1.2 Valeurs historiques [2.3.2]
- **3.2 Paysages et éléments paysagers**
  - 3.2.1 Description
  - 3.2.2 Valeurs historiques [2.3.2]
- **3.3 Bâtiments et structures**
  - 3.3.1 Description
  - 3.3.2 Valeurs historiques [2.3.2]
- **3.4 Sites archéologiques**
  - 3.4.1 Description
  - 3.4.2 Valeurs historiques [2.3.2]
- **3.5 Objets**
  - 3.5.1 Description
  - 3.5.2 Valeurs historiques [2.3.2]
- **3.6 Objectifs** [2.3.3]

4.0 Communication efficace des motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national [2.4]
- **4.1 Motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national** [2.4.1]
  - 4.1.1 Définition [2.4.1.1]
  - 4.1.2 Motifs qui justifient la désignation [2.4.1.2]
- **4.2 Messages contextuels** [2.4.2]
  - 4.2.1 Définition [2.4.2.1]
  - 4.2.2 Messages contextuels [2.4.2.2 et 2.4.2.3]
- **4.3 Objectifs** [2.4.3]

5.0 Ressources, valeurs et messages non liés aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national [2.5]
- **5.1 Ressources non liées aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national** [2.5.1.1]
- **5.2 Valeurs non liées aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national** [2.5.1.2]
- **5.3 Objectifs concernant les ressources et les valeurs** [2.5.1.3]
- **5.4 Messages non liés aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national** [2.5.2]
- **5.5 Objectifs concernant les messages** [2.5.2.1]

6.0 Annexes [2.6]
- **6.1 Procès-verbaux de la Commission et textes des plaques**
- **6.2 Plan du lieu historique national**
- **6.3 Liste des membres de l'équipe de rédaction de l'EIC**

4.2 Modèle de page de signatures

LIEU HISTORIQUE NATIONAL DU CANADA
DE LA CONSERVERIE-NORTH PACIFIC

Énoncé d'intégrité commémorative

Approuvé:

Christina Cameron, Directeur général — DATE
Lieux historiques nationaux
Parcs Canada

Steve Langdon, Directeur
Unité de gestion Gwaii Haanas
Parcs Canada

Herb Pond, Directeur exécutif,
Musée du North Pacific Cannery Village

JANVIER 2000

Ligne directrice n° 5

Questions souvent posées

1. Comment désigne-t-on un lieu historique national?

Un lieu historique national est un endroit qui a été désigné comme étant d'importance ou d'intérêt historique national par le ministre responsable de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*. Le Ministre suit habituellement les conseils de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada. Ils lui sont généralement communiqués sous forme de recommandations dans les procès-verbaux de la Commission.

Au fil des ans, toutefois, il y a eu un certain nombre d'autres façons de désigner des lieux historiques nationaux :

- les lieux mis de côté en vertu de la Partie II de la *Loi sur les parcs nationaux* (maintenant l'article 42 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*) sont des lieux historiques nationaux. La Commission a recommandé la désignation de plusieurs d'entre eux.
- les lieux que le ministre responsable de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* a officiellement déclarés, devant le Parlement, comme étant des lieux historiques nationaux. Citons, à titre d'exemple, la désignation du S.S. Keno que la Commission a aussi recommandée ultérieurement.
- les lieux explicitement mentionnés comme étant des lieux historiques nationaux dans les ententes juridiques signées par le ministre responsable de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*. On trouve par exemple dans cette catégorie le LHNC Marconi.
- les lieux officiellement désignés lieux historiques nationaux par le Premier ministre. Le LHNC de la Maison-Laurier à Ottawa est un exemple de cette catégorie.

L'acquisition d'une propriété en vertu de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* ne suffit pas à l'inclure dans la liste des lieux historiques nationaux. Parcs Canada a acquis des propriétés pour y placer des cairns supportant des plaques, à des fins opérationnelles et pour d'autres raisons, mais aucune de ces acquisitions ne justifie en soi l'ajout de la propriété à la liste des lieux historiques nationaux.

2. Quelle est la différence entre « intégrité commémorative » et « énoncé d'intégrité commémorative (EIC) »?

L'« intégrité commémorative » représente le bon l'état et le caractère global d'un lieu historique national. Un « énoncé d'intégrité commémorative » expose ce que signifie le concept d'intégrité commémorative pour un lieu historique national donné. Voir Ligne directrice n° 1 - *Glossaire*.

3. Un EIC peut-il s'appliquer à plus d'un lieu?

En règle générale, chaque lieu historique national doit avoir son propre EIC. Toutefois, lorsque la désignation de la Commission est telle que deux lieux historiques nationaux ou plus constituent un « tout » à des fins de commémoration, il peut y avoir un seul EIC pour le groupe.

Par exemple, l'EIC du LHNC du Fort-Prince-de-Galles s'applique au LHNC de l'Anse-Scoops et au LHNC de la Batterie-du-Cap-Merry qui, bien que désignés séparément, ont été considérés par la Commission comme formant un tout. Lorsque plusieurs lieux historiques nationaux font l'objet d'un même EIC, on doit indiquer clairement quel énoncé des objectifs de commémoration et quelle description de lieu désigné s'appliquent à chaque lieu.

Certains EIC tiennent dans un seul volume. Ainsi, ceux de Port-Royal, du Fort-Anne, de Grand-Pré et du Fort-Edward ont été produits et approuvés en un seul document.

4. Dans quelle mesure les tierces parties doivent-elles participer à la rédaction de l'EIC?

Lorsqu'un tiers est le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu historique national, ses représentants jouent un rôle essentiel dans la réalisation de l'intégrité commémorative du lieu. Le propriétaire ou l'exploitant du lieu est responsable de la gestion et de l'exploitation du lieu et doit faire partie de l'équipe chargée de rédiger l'EIC.

Lorsque Parcs Canada est le propriétaire et l'exploitant d'un lieu, les représentants de la collectivité et d'autres intervenants doivent participer à la rédaction de l'EIC. Ainsi, ils peuvent mieux comprendre la question de l'intégrité commémorative du lieu et mieux contribuer au partage des responsabilités et à la cueillette des données pour la section sur les ressources, valeurs et messages qui ne sont pas liés aux motifs justifiant la désignation.

5. Peut-on utiliser les formulaires de demande pour la rédaction des EIC?

Un formulaire de demande (autrefois nommé rapport au feuilleton) est un document de recherche préparé à l'intention de la Commission. Au fil des ans, les formulaires de demande ont été rédigés par des membres de la Commission, des tierces parties et le personnel de Parcs Canada. Il s'agit de documents qui doivent être examinés par la Commission plutôt qu'un exposé de l'opinion de cette dernière.

On ne peut utiliser les formulaires de demande directement pour rédiger la description du lieu désigné ou l'énoncé des objectifs de commémoration, sauf lorsque les procès-verbaux de la Commission mentionnent explicitement certains passages de ces documents. La plus grande utilité de ces documents, dans l'exercice de rédaction de l'EIC, est sans doute qu'ils fournissent de l'information historique sur le lieu.

6. L'énoncé des objectifs de commémoration détermine-t-il l'étendue du lieu désigné?

Non. Le lieu désigné, comme son nom l'indique, est le lieu qui a été désigné par le Ministre. Par exemple, les sites de la mission Hay River ont été désignés lieu historique national en raison de leur étroite association avec une période critique des relations entre les Dénés et les Euro-Canadiens, mais le lieu désigné ne comprend que l'église anglicane St. Peter, l'église catholique St. Anne et son presbytère, ainsi que les cimetières de ces deux églises avec leurs nombreuses maisons spirituelles. D'autres endroits associés aux relations entre les Dénés et les Euro-Canadiens à la mission Hay River ne font pas partie du lieu désigné.

Lorsque l'équipe chargée de la rédaction de l'EIC croit que le lieu désigné ou l'énoncé des

objectifs de commémoration (décrit dans les documents de la Commission) doit être modifié, elle doit en discuter avec la Direction générale dans le cadre de l'examen précédant la rédaction de l'EIC.

7. De quelle latitude disposons-nous pour « interpréter » une recommandation de la Commission afin de déterminer le lieu désigné?

La recommandation de la Commission dit bien ce qu'elle dit. La Commission a approuvé des lignes directrices afin de guider l'interprétation de ce qui constitue le lieu désigné dans le cas des procès-verbaux plus anciens (voir Ligne directrice n° 7). Ces lignes directrices, qui seront développées et précisées dans les cinq prochaines années, expliquent la manière dont il faut utiliser les procès-verbaux de la Commission.

Il n'y a aucune souplesse dans l'interprétation des recommandations en dehors de ce que les procès-verbaux indiquent, dans le contexte décrit par les lignes directrices approuvées par la Commission. Dans les cas où les procès-verbaux ne sont pas clairs et que les lignes directrices ne s'appliquent pas, la question entourant le lieu désigné doit être référée à la Commission.

8. Quel est le lien entre un lieu historique national et le lieu désigné? Est-ce la même chose?

Le sens officiel de lieu historique national est le même que celui de lieu désigné, c.-à-d. qu'il s'agit d'un « lieu historique » tel que défini dans la *Loi sur les lieux et monuments historiques*. Dans les faits, cependant, on utilise parfois « lieu historique national » pour décrire l'entité administrée; celle-ci peut comprendre le lieu désigné dans son tout ou ses parties.

Par exemple, de façon courante, le LHNC du Fort-Walsh correspond à la propriété que Parcs Canada administre à cet endroit. Le lieu désigné, cependant, est beaucoup plus petit que la propriété administrée. Inversement, le LHNC de l'Établissement-Ryan correspond à la propriété que Parcs Canada administre mais, dans ce cas-ci, le lieu désigné est beaucoup plus grand que la propriété administrée.

9. L'EIC doit-il être rédigé pour le lieu désigné ou pour l'entité administrée?

Un EIC doit s'appliquer à l'entité la plus grande. Si le lieu désigné est plus grand que l'entité administrée, comme c'est le cas du LHNC de l'Établissement-Ryan, l'EIC doit porter sur l'entité administrée et sur les parties du lieu désigné situées au-delà de l'entité administrée. Si l'entité administrée est plus grande que le lieu désigné, comme c'est le cas habituellement, l'EIC doit alors porter sur l'entité administrée.

Il peut y avoir quelques cas où l'entité administrée est si vaste et complexe qu'elle éclipse le lieu désigné. Dans ce cas, l'EIC peut porter sur une étendue plus petite que l'entité administrée, mais doit englober au moins la totalité du lieu désigné. Dans tous les cas, la totalité du lieu désigné doit faire l'objet de l'EIC.

10. Qui détermine le lieu désigné et les objectifs de commémoration? Quel rôle les intervenants jouent-ils dans la rédaction de la description du lieu désigné et de l'énoncé des objectifs de commémoration?

Le lieu désigné et les objectifs de

commémoration sont déterminés par le Ministre, comme l'indique la *Loi sur les lieux et monuments historiques;* habituellement, la Commission conseille le Ministre à cet effet.

Les propriétaires de lieux historiques nationaux et d'autres intervenants sont souvent fort intéressés à ce qui a été désigné et aux motifs qui justifient la désignation du lieu. Toutefois, la participation des intervenants à ce processus décisionnel se fait *avant* la désignation des lieux - lorsque le lieu est présenté (habituellement par le propriétaire ou avec son consentement) ou lors de la préparation du formulaire de demande (parfois en consultation avec les intervenants, notamment dans le cas des peuples autochtones et des communautés culturelles).

Si les propriétaires ou les intervenants ont des changements à proposer à la description du lieu désigné ou à l'énoncé des objectifs de commémoration, ces changements doivent faire l'objet d'une recommandation de la Commission et d'une approbation du Ministre avant qu'ils puissent être intégrés à l'EIC. Voir aussi Ligne directrice n° 3, section 3.4.

11. Lorsque « des personnes et/ou des événements » sont commémorés à des lieux historiques nationaux, ces désignations font-elles partie des objectifs de commémoration du lieu?

Les personnes, les événements et d'autres désignations peuvent faire partie des objectifs de commémoration d'un lieu si le procès-verbal de la Commission en fait mention. Par exemple, l'endroit où le traité n° 1 a été signé (événement qui a eu lieu à Lower Fort Garry) fait partie des objectifs de commémoration du lieu parce que cet événement figurait dans le procès-verbal de la Commission comme étant un motif justifiant la désignation de Lower Fort Garry à titre de lieu historique national.

Lorsqu'un événement s'est produit à un endroit qui a été désigné lieu historique national, cet événement ne fait pas automatiquement partie des objectifs de commémoration. Par exemple, le docteur Frédérick Montizambert est une personne historique nationale (il fut désigné en 1998) parce que son travail à Grosse-Île a inspiré la réforme du système de quarantaine, qui introduisit plus d'efficacité et de confort. La Commission a recommandé que le docteur Montizambert soit commémoré par une plaque à Grosse-Île et au Mémorial des Irlandais.

Grosse-Île a été désignée en partie parce qu'elle commémore le rôle joué par l'île, de 1832 à 1937, à titre de station de quarantaine du port de Québec, longtemps le principal point d'arrivée des immigrants au Canada. Aucune référence au docteur Montizambert n'a été faite dans les procès-verbaux recommandant Grosse-Île et le Mémorial des Irlandais comme lieu d'importance historique nationale.

Conséquemment, l'énoncé des objectifs de commémoration pour Grosse-Île et le Mémorial des Irlandais n'inclut pas de référence au docteur Montizambert comme étant un des motifs qui justifient la désignation. Cependant, l'EIC doit faire référence aux autres désignations dans la section Contexte historique et géographique, de même qu'à la fin de la section comprenant l'énoncé des objectifs de commémoration.

A la suite de l'énoncé des objectifs de commémoration, il devrait y avoir une note comme celle-ci :

« Quoique ne faisant pas partie de

l'objectif de commémoration du LHNC de Grosse-Île-et-le-Mémorial-des-Irlandais, le docteur Frédérick Montizambert est une personne historique nationale et il est commémoré au moyen d'une plaque à Grosse-Île-et-le-Mémorial-des-Irlandais ».

12. Peut-on changer le lieu désigné s'il est détruit en partie?

Comme le lieu désigné correspond au lieu qui a été désigné par le ministre du Patrimoine canadien suivant la recommandation de la Commission, seul le Ministre peut le modifier.

Lorsque les ressources qui font partie du lieu désigné ont été détruites ou ont perdu de la valeur, un nouvel examen par la Commission peut donner lieu à une recommandation au Ministre de modifier la désignation. De même, une nouvelle recherche ou la découverte de nouvelles ressources peut justifier un réexamen par la Commission des objectifs de commémoration ou du lieu désigné.

13. Dans certains cas, un lieu historique national fait partie d'un autre lieu plus grand. Le LHNC Province House à Charlottetown, qui fait également partie du LHNC de la Rue-Great George, en est un bon exemple. Quelle est l'incidence de cette situation sur l'énoncé des objectifs de commémoration et sur la description du lieu désigné?

Dans les deux cas, l'énoncé des objectifs de commémoration et la description du lieu désigné sont formulés de la même façon que ceux des autres lieux historiques nationaux. Le seul cas où un énoncé des objectifs de commémoration peut faire mention d'un autre lieu historique national est lorsque la recommandation de la Commission indique que le fait d'appartenir à cet autre lieu historique national constitue un motif qui justifie la désignation en question. Toutefois, l'énoncé des objectifs de commémoration doit être immédiatement suivi d'un énoncé comme celui-ci :

> « Il est à noter que le LHNC Province House, qui a été désigné en raison de... en 1966, fait partie du LHNC de la Rue-Great George » ou, inversement, « il est à noter que le LHNC de la Rue-Great George, qui a été désigné en raison de... en 1990, renferme le LHNC Province House ».

14. Comment les objectifs de commémoration et le lieu désigné sont-ils décrits dans les recommandations au Ministre?

Depuis juin 1999, les recommandations de la Commission au Ministre, qui paraissent dans le procès-verbal, indiquent clairement l'étendue du lieu désigné de même que les motifs qui justifient la désignation.

15. Dans les rares cas où la désignation d'un lieu historique national a été annulée puis rétablie, quelle utilisation peut-on faire de la ou des recommandation(s) de la Commission et du texte de la ou des plaque(s) qui existaient avant l'annulation de la désignation?

L'annulation révoque toute recommandation antérieure. Si ces lieux sont présentés à nouveau pour être réétudiés puis recommandés par la Commission, l'énoncé des objectifs de commémoration et la description du lieu désigné doivent être tirés du procès-verbal et des textes des plaques qui se rapportent uniquement à la dernière

recommandation.

16. Y a-t-il une différence dans l'utilisation des recommandations de la Commission lorsque le lieu a été recommandé pour son importance historique et architecturale ou uniquement pour son importance historique ou son importance architecturale?

Avant 1957, les recommandations de la Commission concernant l'importance nationale étaient exclusivement liées à l'importance *historique* nationale du lieu. Après cette date, elles pouvaient aussi être liées à l'importance *architecturale* du lieu. Les recommandations formulées au cours des années 1960, 1970 et 1980 faisaient mention de l'importance nationale d'un lieu pour des motifs historiques et architecturaux, pour des motifs historiques seulement et parfois pour des motifs architecturaux seulement.

Quand un lieu a été désigné en raison de son importance architecturale, il est raisonnable de s'attendre à ce que l'énoncé des objectifs de commémoration traite de l'architecture du lieu. De même, un lieu désigné en raison de son importance historique doit avoir un énoncé des objectifs de commémoration qui renferme un énoncé portant sur l'histoire du lieu. Les lieux désignés en raison de leur importance historique et architecturale ont un énoncé des objectifs de commémoration qui comporte habituellement au moins deux énoncés (un sur l'histoire et un sur l'architecture).

Depuis 1998, les recommandations de la Commission ont recommencé à porter sur l'importance historique nationale, compte tenu du fait que la *Loi sur les lieux et monuments historiques* ne fait pas expressément mention de l'importance architecturale nationale. Toutefois, les motifs qui justifient la désignation sont clairement formulés et peuvent inclure des références à l'architecture.

17. Dans un EIC, la « tradition orale » doit-elle être considérée comme une ressource culturelle ou une valeur importante?

Une ressource culturelle est une oeuvre humaine ou un endroit présentant des signes évidents d'activités humaines ou ayant une signification spirituelle ou culturelle, dont la valeur historique a été reconnue. En règle générale, l'expression ressource culturelle désigne une ressource matérielle. Le patrimoine intangible ou immatériel, comme les traditions orales, le folklore, les croyances (sacrées et séculaires), les coutumes, la langue et autres, n'est pas habituellement décrit dans un EIC comme une ressource culturelle, mais plutôt comme une valeur du lieu.

Toutefois, lorsque la désignation d'un lieu fait une référence explicite à des aspects intangibles en tant que ressources, ces ressources doivent être traitées comme des ressources culturelles dans l'EIC. Lorsqu'un lieu a été désigné en raison de son association avec un groupe particulier et que ce groupe souhaite répertorier une expression immatérielle comme étant une ressource culturelle, elle doit figurer comme telle dans l'EIC.

18. Les arbres et les plantes peuvent-ils être considérés comme des ressources culturelles?

Les arbres et les plantes peuvent être évalués à titre de ressources culturelles lorsqu'ils ont une valeur historique. Par exemple, un arbre ayant subi des modifications à caractère

culturel (la plupart du temps, une transformation opérée par des autochtones dans le cadre d'une utilisation traditionnelle de la forêt) peut constituer une ressource culturelle si cet arbre a une valeur historique.

Le tulipier d'Amérique au LHNC Woodside a été jugé comme ayant une valeur historique (et donc évalué à titre de ressource culturelle) en raison des mentions directes faites par Mackenzie King concernant l'association importante de l'arbre à son père qui l'a planté. L'EIC de Woodside l'inclut dans la catégorie des ressources directement liées aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national en raison de son association directe avec Mackenzie King.

Par contre, un chêne rouge qui existait lorsque Macdonald occupait la villa Bellevue à Kingston n'a pas été recensé comme ayant la même association directe avec Macdonald. Si l'équipe chargée de rédiger l'EIC de la Villa-Bellevue avait jugé que cet arbre avait une valeur historique, il aurait fait partie des ressources non liées aux motifs qui justifient la désignation. La *Politique sur la GRC* (section 1.1.7) donne des précisions sur la façon d'étudier les ressources naturelles.

19. Les documents associés aux ressources culturelles (par exemple des comptes rendus de fouilles archéologiques, des documents sur des interventions relatives à des bâtiments ou sur des artefacts) sont-ils en soi des ressources culturelles?

Non, ce ne sont pas automatiquement des ressources culturelles. Selon la *Politique sur la GRC*, (section 1.3.3) « les données relatives aux ressources culturelles sont recueillies et conservées pour la postérité. Parcs Canada tient à jour des inventaires et des dossiers sur ses ressources culturelles. Les dossiers comprennent les données de base et la documentation connexe, y compris les comptes rendus de recherches, les évaluations et les registres des décisions et des mesures prises. Les ressources culturelles d'importance historique nationale font l'objet de relevés patrimoniaux. »

Même si ces documents permettent de comprendre les ressources, leur association à une ressource culturelle n'en fait pas automatiquement des ressources culturelles. Les documents associés aux ressources culturelles ne sont pas considérés comme étant des ressources culturelles à moins qu'ils n'aient été eux-mêmes évalués et reconnus comme ayant une valeur historique. Si le document est important uniquement pour sa valeur informative (et non pour sa forme matérielle), il ne constitue pas une ressource culturelle.

20. Comment traitons-nous les points de vue significatifs ou les panoramas?

Un point de vue significatif ou un panorama est habituellement considéré comme étant une valeur associée à une ressource ou à des ressources.

21. Un paysage culturel est-il une ressource culturelle?

L'utilisation du mot *culturel* juxtaposé à *paysage* a créé de la confusion quant à savoir s'il s'agissait d'une ressource culturelle. Un paysage culturel est comme toute autre ressource - il doit être évalué. Si un paysage culturel a une valeur historique, il s'agit alors d'une ressource culturelle.

22. Faut-il inclure les ressources culturelles mobilières qui n'appartiennent pas au

propriétaire du lieu historique national comme éléments d'un EIC? Par exemple, les documents d'archives se rapportant aux objectifs de commémoration du lieu devraient-ils faire partie de l'EIC même si ces documents sont conservés aux Archives nationales?

Le concept d'intégrité commémorative et l'EIC ont été élaborés avant tout pour aider les gestionnaires ou propriétaires à gérer les ressources culturelles se trouvant aux lieux historiques nationaux.

Dans la plupart des cas, les ressources culturelles, qu'elles soient directement liées aux motifs qui justifient la désignation ou non, font partie de l'entité administrée ou se trouvent dans le lieu. Dans certains cas, l'EIC doit inclure d'autres ressources culturelles qui se trouvent hors de l'entité administrée, par exemple lorsque des ressources directement liées aux motifs qui justifient la désignation sont sous la responsabilité du propriétaire du lieu, mais sont entreposées ailleurs.

Dans tous les cas, l'EIC doit non seulement identifier la ressource, mais aussi définir la valeur historique et les objectifs particuliers que le propriétaire ou gestionnaire du lieu est chargé de réaliser.

23. Aux fins de l'évaluation des ressources culturelles (s'agit-il d'une ressource culturelle et, le cas échéant, d'une ressource directement liée aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national ou non), qu'en est-il de l'évaluation lorsque la Commission a particularisé certains éléments comme ayant une importance nationale, p. ex., certains bâtiments du canal de Sault Ste. Marie ou des sites de la mission Hay River?

Dans la plupart des cas, la Commission n'a pas donné de directive particulière indiquant quelles ressources culturelles sont d'importance historique nationale. Toutefois, dans certains cas, par exemple certains des canaux, la Commission a clairement étudié les ressources associées à un lieu et a indiqué quelles ressources *in situ* étaient jugées d'importance historique nationale.

Dans le cas des lieux où cela a été fait, nous devons respecter la recommandation de la Commission, étant donné le pouvoir que lui confère la *Loi sur les lieux et monuments historiques*, et éviter d'allonger la liste des ressources culturelles *in situ* directement liées aux motifs qui justifient la désignation.

24. Les ressources *in situ* se trouvant à l'extérieur du lieu désigné peuvent-elles être considérées comme des ressources directement liées aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national?

Les ressources *in situ* se trouvant à l'extérieur du lieu désigné mais à l'intérieur du périmètre de la propriété administrée peuvent être identifiées comme des ressources directement liées aux motifs qui justifient la désignation à condition qu'elles soient reliées directement aux objectifs de commémoration. Les ressources *in situ* se trouvant à l'extérieur du périmètre de la propriété administrée ne peuvent pas être évaluées comme des ressources directement liées aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national. Autrement, la désignation d'un seul lieu à cause de son association directe avec la guerre de 1812, par exemple, créerait une situation impossible où toute ressource associée à la guerre de 1812, sans

tenir compte de sa localisation, serait considérée comme directement liée aux motifs qui justifient la désignation.

Dans certains cas, la Commission a identifié des ressources *in situ* hors du lieu désigné comme contribuant à l'importance nationale d'un lieu. Par exemple, dans le cas des ruines de l'église St. Raphael, la ruine de l'église est le lieu désigné. Toutefois, dans ses recommandations, la Commission mentionne que la présence de l'église « dans un riche paysage historique qui comprend un cimetière et des bâtiments historiques réadaptés » est un élément qui contribue à l'importance de la ruine. Dans des cas comme celui-là, les ressources expressément mentionnées par la Commission seront considérées comme des ressources directement liées aux motifs qui justifient la désignation.

Lorsque la Commission a identifié les ressources qui ont une importance historique nationale ou qui contribuent directement à l'importance nationale, seules ces ressources sont évaluées comme étant directement liées aux motifs qui justifient la désignation. Ce qui n'est pas mentionné n'est pas lié aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national.

25. L'affirmation suivante « les matériaux, la forme et les qualités liés au concept de fonctionnement d'origine sont préservés » peut-elle servir d'objectif?

Uniquement si la valeur historique (y compris celle qui n'est pas liée à l'importance nationale) réside exclusivement dans l'élément d'origine, ce qui est très rare.

26. Les plaques de la Commission doivent-elles être traitées comme des ressources non liées aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national?

Selon la section 2.2 de la *Politique sur la GRC,* « les plaques ministérielles et les monuments sont gérés comme des ressources culturelles ». Cela comprend les méthodes d'entretien et de conservation appropriées de même que l'entreposage adéquat des plaques qui ne conviennent plus.

Il peut y avoir des cas où une plaque n'a pas à être traitée comme une ressource culturelle. Par exemple :

- lorsque la plaque n'a pas été érigée (ou l'a été et a été remplacée dans les cinq ans) parce qu'il y avait des erreurs dans le texte;
- lorsque la plaque a été vandalisée sans possibilité de réparation et a été remplacée par une plaque de même style avec le même texte.

27. Ne devrait-on pas considérer les « antiquités » comme des ressources culturelles?

Si les « antiquités » ont une valeur historique, elles doivent être évaluées à titre de ressources culturelles. La valeur historique ne découle pas uniquement de l'âge, mais aussi des caractéristiques qui peuvent être matérielles ou associatives.

Par exemple, le service à thé utilisé par Mackenzie King lorsqu'il habitait la maison Laurier serait considéré comme une ressource directement liée aux motifs qui justifient la désignation en raison de son association avec King. Par contre, un service à thé identique acquis d'un antiquaire pour faire partie d'une exposition à la maison Laurier n'aurait qu'une valeur monétaire, à moins qu'il ne soit considéré comme ayant une valeur historique.

Dans un tel cas, il pourrait être évalué à titre de ressource culturelle.

28. Qu'en est-il des « collections » qui sont conservées à divers lieux historiques; doit-on les évaluer en tant que « collections » ou comme des objets individuels?

En règle générale, les objets doivent être évalués de façon individuelle et non dans le cadre de collections. Toutefois, il y a certaines collections, comme la collection Webster au fort Beauséjour, qui peuvent être jugées comme ayant une valeur historique en tant que collections. Dans ces cas, les objets peuvent avoir une valeur historique qui leur est propre ainsi qu'une valeur liée au fait qu'ils font partie d'une collection.

29. Quelles obligations relatives aux édifices fédéraux du patrimoine doivent figurer dans l'EIC?

Les édifices fédéraux du patrimoine « classés » ou « reconnus » sont des édifices administrés par le gouvernement fédéral qui ont été évalués et désignés en raison de leur importante valeur patrimoniale. Le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine (Bureau ou BEEFP) a ses propres critères pour déterminer si un édifice mérite une désignation et un code de pratique pour guider le traitement de ces édifices. L'énoncé de la valeur patrimoniale précise les qualités qui ont conduit à la désignation de l'édifice et renferme certaines indications quant à la façon de protéger la valeur patrimoniale des édifices.

Le plan directeur du lieu doit expliquer toutes les politiques de gestion en vertu desquelles les décisions concernant un lieu sont prises; c'est l'endroit approprié pour traiter des obligations en vertu de la *Politique du Conseil du Trésor sur les édifices du patrimoine*. Il est à noter qu'en vertu de la *Politique sur la GRC*, les ressources culturelles (tous les édifices fédéraux du patrimoine classés ou reconnus sont des ressources culturelles) doivent être protégées et leur valeur historique doit être communiquée.

Comme les critères du Bureau qui servent à reconnaître la valeur patrimoniale d'un édifice peuvent ne pas être liés aux motifs qui justifient la désignation, l'énoncé de la valeur patrimoniale et le code de pratique ne doivent pas être cités dans l'EIC. Ce dernier renferme des directives pour la gestion d'un lieu en fonction de l'intégrité commémorative et de la *Politique sur la GRC*. Les valeurs citées dans l'énoncé de la valeur patrimoniale qui ne se rapportent pas aux objectifs de commémoration de même que la désignation propre du Bureau doivent figurer dans l'EIC à titre de valeurs non liées aux motifs qui justifient la désignation.

Ligne directrice n° 6

Élaboration de l'énoncé des objectifs de commémoration

6.0 Objectifs de commémoration

Chaque EIC comprend un énoncé des objectifs de commémoration. Cet énoncé indique pourquoi le lieu a été désigné lieu historique national.

6.1 Lignes directrices pour la rédaction de l'énoncé des objectifs de commémoration

L'énoncé des objectifs de commémoration repose sur les dossiers de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada. Les procès-verbaux de la Commission renferment habituellement ce qui suit :

1. Rapport du président
2. Rapport du secrétaire
3. Rapports des comités
4. Recommandations
5. Compte rendu circonstancié des discussions concernant les recommandations
6. Textes approuvés des plaques - un bon nombre d'entre eux se trouvent dans les procès-verbaux.

Seuls les points 4 à 6 servent à la rédaction de l'énoncé des objectifs de commémoration.

6.1.1 Hiérarchie de l'information

Voici la hiérarchie de l'information à respecter pour déterminer les motifs qui justifient la désignation d'un lieu :

1a. recommandation(s) concernant l'importance nationale, y compris celles concernant le partage des frais, qui mentionnent explicitement le ou les motif(s) qui justifient la désignation à titre de lieu historique national;

1b. mentions explicites de « l'importance nationale » dans le texte approuvé d'une plaque;

2. compte rendu, dans les procès-verbaux de la Commission, des discussions qui ont précédé ou suivi la recommandation de la Commission;
3. recommandations de la Commission quant au texte de la plaque;
4. textes des plaques approuvés, utilisés pour clarifier les procès-verbaux de la Commission;
5. textes des plaques approuvés, lorsque la plaque a été érigée ou le texte approuvé au cours des cinq années précédentes;
6. recommandations de la Commission aux fins du programme de mise en valeur.

Si les motifs qui justifient la désignation se trouvent au premier niveau (1a ou 1b) de la hiérarchie susmentionnée, il n'est pas nécessaire d'aller plus loin pour rédiger l'énoncé des objectifs de commémoration. La section 6.2 contient de plus amples détails sur la hiérarchie.

6.1.2 Utilisation des termes de la Commission

Les motifs qui justifient la désignation doivent être formulés à l'aide des mots et des expressions tirés des procès-verbaux de la Commission et des textes des plaques approuvés, de façon à respecter fidèlement les objectifs de la Commission. Des modifications peuvent être apportées dans certains cas, par exemple Premières nations

au lieu de tribus indiennes, préeuropéen au lieu de préhistorique.

Si la traduction des procès-verbaux de la Commission de l'anglais au français ou vice versa fait défaut, elle pourra être modifiée lors de la rédaction de l'énoncé des objectifs de commémoration, mais elle doit demeurer fidèle à l'autre langue officielle. Comme les textes des plaques sont approuvés par la Commission dans les deux langues officielles (et parfois dans une troisième langue), le texte ne doit pas être retraduit.

6.1.3 Concision et absence de redondances
Les motifs qui justifient la désignation doivent être exposés brièvement, sans redondances. L'énoncé des objectifs de commémoration doit renfermer suffisamment d'information pour permettre au lecteur de comprendre les motifs, mais devrait s'arrêter là. Chaque motif doit être présenté séparément.

6.1.4 Présentation de l'énoncé des objectifs de commémoration
Pour faire en sorte que l'énoncé des objectifs de commémoration présente l'information nécessaire de façon uniforme, il doit être rédigé selon la présentation établie.

XY a été désigné lieu historique national en ____ (indiquer l'année). Voici les motifs qui justifient sa désignation, tels que déterminés dans le procès-verbal de la Commission de ____ (indiquer l'année) ou dans le texte de la plaque de _____ (indiquer l'année) :

- ***il a servi de ...***
- ***il est devenu ...***
- ***il a été associé à ...***

Lorsque les motifs qui justifient la désignation sont tirés de sources qui datent de différentes années, il faut utiliser la présentation suivante :

Le fort Livingstone a été désigné lieu historique national en 1923. Voici les motifs qui justifient sa désignation, tels que déterminés dans les textes des plaques de 1924 et 1963, respectivement :

- ***l'endroit a été la première capitale des Territoires du Nord-Ouest en 1876-1877,***
- ***il a été le premier quartier général de la Police montée du Nord-Ouest et le premier poste construit expressément pour cette dernière.***

6.1.5 Mention de l'importance historique et architecturale
Les premières recommandations de la Commission concernant l'importance nationale portaient presque exclusivement sur l'importance historique nationale d'un lieu. Vers le milieu des années 1950, la définition de « lieu historique » dans la *Loi sur les lieux et monuments historiques* a été modifiée pour inclure « les bâtiments ou structures qui sont d'intérêt national en raison de leur âge ou de leur architecture ». À partir des années 1960 et jusqu'en 1997, les recommandations mentionnent l'importance historique et architecturale, l'importance historique ou l'importance architecturale.

Lorsqu'un lieu est désigné d'importance historique et architecturale, il est raisonnable de s'attendre à ce que l'énoncé des objectifs de commémoration contienne au moins deux motifs pour justifier son importance nationale, l'un ayant trait à son importance historique et l'autre à son importance architecturale. Cependant, lorsque les renseignements sur l'importance historique ou architecturale ne peuvent être tirés du procès-verbal de la Commission ou du texte de la plaque, il peut s'avérer nécessaire d'obtenir des éclaircissements de la Commission.

À l'occasion, les motifs historiques ne sont

pas particulièrement clairs, et l'énoncé des objectifs de commémoration peut ne donner qu'un seul motif qui incorpore tant l'importance historique qu'architecturale :

- *Église St. George (Halifax)* - Ce lieu a été reconnu comme étant d'importance architecturale et historique. Le lieu a été désigné parce que
  - il illustre un aspect raffiné, bien que rare, datant de 1800, du style architectural palladien.

- *Église (en pierre) St. John (Saint John)* - Ce lieu a été reconnu en vertu des deux aspects. Ce lieu a été désigné parce que
  - c'est l'un des premiers et des meilleurs exemples d'une église néogothique, dans la phase romantique, au Canada.

Dans les deux cas, l'adjectif « historique » a été interprété comme signifiant l'âge - « datant de 1800 » et « l'un des premiers exemples ».

6.1.6 Mention de l'importance architecturale

À partir de la fin des années 1950, et de plus en plus au cours des années 1960, la Commission a fait mention de l'importance architecturale d'un lieu, souvent en même temps que de son importance historique, mais dans certains cas, uniquement de l'importance architecturale. Ces désignations ont augmenté dans les années 1970 et 1980, à cause des études sur les types d'édifices et les études des styles préparées pour la Commission.

Les exemples qui suivent illustrent une désignation issue d'une étude de type d'édifice, une autre issue d'une étude de style et une désignation pour des raisons architecturales indépendantes de toute étude de type ou de style :

- *Manège militaire d'Elora* - Ce bâtiment a été désigné suite à une étude sur l'architecture des manèges militaires au Canada, une étude des types de bâtiments dont est issue une série de désignations en 1989. Le procès-verbal note que « *ceux recommandés pour désignation... seraient considérés dans la plupart des cas comme de beaux exemples représentatifs d'un phénomène historique important plutôt que comme des structures d'un grand mérite intrinsèque* ». La Commission a recommandé le manège militaire d'Elora comme un exemple « *de la première phase dans l'évolution des manèges militaires au Canada (1863 à 1871)* ». Le texte de la plaque commémorant ce manège militaire mentionne que « *ce beau bâtiment en pierre, qui date de 1865, remonte à la première phase de construction de manèges militaires au Canada* », ce qui reprend le motif qui justifie la désignation.

- *Église catholique St. Paul* (North Vancouver) - Cette église a été désignée en 1980 comme étant d'importance historique nationale. Après cette première désignation pour des motifs historiques, l'église St. Paul a été considérée dans le cadre de l'étude du style néogothique en 1990 et désignée comme un exemple d'importance nationale du « *style néogothique au Canada* ». En conséquence, l'énoncé des objectifs de commémoration devrait reconnaître le style architectural comme étant un des motifs qui justifient la désignation.

- *Maison Trestler* - Le procès-verbal de mai 1969 de la Commission mentionne que la maison Trestler « *est d'importance*

architecturale nationale ». La plaque commémorant le lieu précise : « *Les larmiers, la maçonnerie brute, les nombreuses ouvertures et cheminées de cette vaste résidence en font un bel exemple d'architecture traditionnelle du Québec.* »

6.2 Hiérarchie de l'information

6.2.1a Recommandations concernant l'importance nationale

Les recommandations de la Commission approuvées par le Ministre jouissent de la plus haute priorité. Ce n'est qu'après l'adoption de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* de 1953 que les recommandations ont commencé à être officiellement approuvées par le Ministre. Avant cette date, les discussions de la Commission n'aboutissaient pas à des recommandations, mais faisaient plutôt l'objet de propositions qui étaient adoptées et qui tenaient lieu de désignations à moins d'être explicitement rejetées par le Ministre ou les cadres supérieurs du Ministère.

6.2.1b Mention de l'importance nationale dans les textes des plaques

Les textes de quelques plaques[1] font spécifiquement mention des motifs qui justifient la désignation :

- *Église St. Anne* (Toronto) - « *L'église St. Anne s'avère d'importance historique nationale grâce à son admirable ornementation.* »

- *Temple de l'église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours* - « *Ce temple, qui domine le premier établissement mormon au Canada, est un bâtiment résolument moderne d'importance architecturale et historique nationale.* »

Dans ces cas, la mention de l'importance nationale dans le texte de la plaque peut être utilisée dans l'énoncé des objectifs de commémoration.

L'utilisation des mots « important » ou « significatif » dans le texte d'une plaque ne peut servir à établir les objectifs de commémoration si le déterminant « national » n'apparaît pas.

6.2.2 Compte rendu de la discussion

Les procès-verbaux de la Commission renferment souvent un compte rendu de la discussion ayant trait à la désignation à l'étude. Cette discussion peut précéder ou suivre la recommandation elle-même. En l'absence de motifs cités comme le veut la section 6.2.1, les objectifs de commémoration peuvent être déduits du compte rendu de la discussion.

6.2.3 Mention dans les procès-verbaux de la Commission de ce qui devrait être inclus dans le texte de la plaque

La mention de ce qui devrait être inclus dans le texte de la plaque ne doit être utilisée que lorsque le procès-verbal ne formule pas clairement les objectifs de commémoration du lieu. Par exemple :

- *Musée du Parc-Banff* - Dans le procès-verbal de 1985, la Commission recommande que

  « *le musée de Banff soit considéré d'importance historique nationale et soit commémoré au moyen d'une plaque. Par ailleurs, la Commission, tout en considérant que la plaque*

[1] On a établi une base de données consultable d'environ 500 textes de plaques pour y chercher des mentions de « signification », « importance », « important », etc. La base de données est accessible grâce à la connexion intranet de Parcs Canada, à <pks-isys>. Cette dernière ne comprend que les lieux, et non les personnalités ou les événements. Le travail sur la base de données se poursuit.

devrait faire mention du style architectural de l'édifice, tellement caractéristique des premiers édifices fédéraux dans le parc des montagnes Rocheuses, demande que l'inscription fasse ressortir le rôle joué par Norman Bethune Sanson dans le développement de ce « musée des musées » qui illustre si bien une approche de l'époque de l'interprétation de l'histoire naturelle au Canada ».

Comme il n'y a pas d'autres mentions de l'importance nationale du Musée du Parc-Banff, on retient que le Musée du Parc-Banff a été désigné à cause de son style architectural et à cause du fait qu'il est un « musée des musées », illustrant une approche de l'interprétation de l'histoire naturelle au Canada, élaborée par Norman Bethune Sanson.

- *Théâtre Metropolitan et Théâtre Capitol* - Le procès-verbal de la Commission de juin 1991 fait état de la recommandation suivante :

  « Le Théâtre Metropolitan (Allen) et le Théâtre Capitol, magnifiques exemples respectivement du travail des célèbres architectes de théâtre américains C. Howard Crane et Thomas Lamb, sont d'importance historique et architecturale nationale et devraient être commémorés chacun au moyen d'une plaque dont les textes, tout en faisant brièvement mention de l'architecture et de l'impact culturel de ces théâtres, devraient faire ressortir la concurrence entre les chaînes de théâtres Allen et Famous Players pour la suprématie dans l'industrie de la distribution des films au Canada ».

Voilà donc trois motifs qui justifient la désignation : les architectes et l'architecture, l'impact culturel des théâtres, et la concurrence entre les chaînes.

L'exemple qui suit présente un cas où les suggestions de la Commission concernant le texte de la plaque ne font pas partie des objectifs de commémoration du lieu :

- *Arrondissement historique de Marysville* - Le procès-verbal de la Commission du mois de mars 1994 fait mention de cinq motifs pour justifier l'importance nationale de l'arrondissement. Plus loin, le procès-verbal note que « *la Commission suggère que l'inscription sur la plaque pour le district historique de Marysville fasse mention de la firme d'architectes qui semble avoir été responsable de la conception de tous les éléments existants... ».*

6.2.4 Utilisation des textes des plaques pour clarifier la recommandation de la Commission contenue dans le procès-verbal

Dans un petit nombre de cas, les textes des plaques peuvent être utilisés lorsque les motifs qui justifient la désignation ne sont mentionnés que de façon obscure dans la recommandation de la Commission, comme c'est le cas dans les exemples suivants :

- *Église catholique St. Paul* (North Vancouver) - Le procès-verbal de juin 1980 affirme que « *l'église catholique St. Paul est d'importance historique nationale pour des raisons sociales...* ». Comme ces raisons sociales ne sont pas données dans le procès-verbal, il paraît raisonnable de chercher les renseignements pertinents dans le texte de la plaque.

- *Auberge de ski Skoki* - Dans le procès-verbal d'octobre 1992, on fait mention d'une « *variété de thèmes historiques auxquels sont associés les bâtiments rustiques dans les parcs nationaux, parmi lesquels on remarque particulièrement le développement touristique et les loisirs en plein air, la propriété privée/publique dans les parcs et les projets fédéraux de création d'emploi au cours des*

années de la Dépression ». Des renseignements propres au lieu concernant ces « *thèmes historiques* » peuvent être tirés du texte de la plaque : « *rare vestige des débuts de l'industrie touristique du ski... premier bâtiment du genre exploité sur une base commerciale au Canada* ».

- *Xá:ytem / Hatzic Rock* - En juin 1992, la Commission recommande que « *à cause de l'âge du site d'habitation de Hatzic Rock et de son étroite association à un site de transformation d'importance évidente pour le peuple Stō:lo, ces deux éléments du site sont d'importance historique nationale...* ». Le procès-verbal ne décrit pas ce qu'on entend par l'importance du site de transformation, mais le texte de la plaque cependant en explique l'importance : il met en évidence l'importance de préserver l'histoire, la culture et la spiritualité du peuple Stō:lo.

6.2.5 Directives pour l'utilisation des textes des plaques

Lorsque la recommandation de la Commission ne donne aucun motif pour justifier la désignation et que les sections 6.2.1 à 6.2.4 ne s'appliquent pas, les textes des plaques peuvent être utilisés afin d'identifier les objectifs de commémoration.

6.2.5.1 Textes des plaques rédigés par des membres de la Commission versus ceux rédigés par des membres du personnel

Les textes rédigés par des membres de la Commission, particulièrement ceux rédigés peu de temps après la désignation, ont plus de chance d'exprimer clairement les motifs invoqués par la Commission pour justifier l'importance nationale du lieu que ceux rédigés par des membres du personnel, particulièrement après les années 1960. Les textes antérieurs sont généralement plus courts, et donc plus concentrés. Il est parfois plus facile d'en conclure pourquoi la Commission a considéré un lieu comme important.

Les textes plus tardifs (souvent préparés par des membres du personnel) traduisent souvent des perspectives historiographiques différentes, des recherches plus étendues, et fournissent un court historique de ce qui est commémoré.

Tous les textes sont approuvés par la Commission, indépendamment de l'auteur, avant que les plaques ne soient érigées. Ils méritent donc tous d'être considérés. Même si tous les textes des plaques ont le même statut, on ne peut pas dire toutefois que tous leurs énoncés communiquent les motifs qui justifient la désignation.

6.2.5.2 Phrase du début des textes des plaques

Au cours des années, les instructions données aux rédacteurs des textes des plaques ont suggéré d'incorporer le ou les motif(s) qui justifient l'importance nationale d'un lieu dans la première phrase du texte. Pour différentes raisons (manque d'uniformité, changements apportés au texte après révision, problèmes avec le déroulement logique du texte), on ne peut pas être assuré que la première phrase comporte des mentions de l'importance nationale. En établissant les motifs qui justifient la désignation, aucune préférence particulière ne devrait être donnée à la première phrase.

6.2.5.3 Phrase de conclusion des textes des plaques

Les rédacteurs des textes des plaques terminent souvent par un énoncé qui résume l'histoire du lieu, généralement en

établissant un lien avec le présent. En règle générale, ces phrases ne donnent pas les motifs qui justifient la désignation.

Les énoncés qui ne sont pas considérés comme des motifs justifiant la désignation du lieu sont généralement ceux qui font état d'un grand écart chronologique ou qui n'ont pas de lien direct avec les motifs identifiés avant la phrase de conclusion. En voici quelques exemples :

- *Boat Encampment - « À l'écart des chemins de fer, cet endroit historique a été rendu accessible aux visiteurs par l'achèvement de la route Big Bend en juin 1940. »*

- *L'Anse aux Meadows - « Le lieu renferme également les signes d'une longue suite de cultures autochtones nord-américaines occupant la région avant et après les Scandinaves. »* (texte provisoire)

- *Fort La Tour - « Par la suite, la compagnie Simmonds, Hazen and White s'établit sur ce site qui allait devenir la ville de Saint John. »*

Néanmoins, les phrases de conclusion peuvent parfois contenir des renseignements qui ont trait aux motifs qui justifient la désignation et peuvent alors être utilisées pour déterminer les objectifs de commémoration de la même façon que l'on utilise l'ensemble du texte. Par exemple :

- *Centre d'accueil du Parc-Jasper - « Premier bâtiment d'importance construit dans le lotissement, il a influencé le développement subséquent de Jasper... »*

- *Fort Langley - « Le 19 novembre 1858, on proclama la création de la colonie de la Colombie-Britannique au fort Langley. »*

6.2.5.4 Premières, unicité, rareté et superlatifs utilisés dans les textes des plaques

L'attention est souvent attirée par les superlatifs utilisés dans les textes des plaques afin d'exprimer les motifs qui justifient la désignation. On pourrait par exemple utiliser les mots suivants pour identifier un motif justifiant la désignation :

- *Théâtres Elgin et Winter Garden - « complexe à deux étages ...unique en son genre au Canada »*

Voir la section 6.3.2 pour une étude de cas traitant des « premières ».

6.2.5.5 Question de vérification

Lorsqu'on cherche à établir les motifs qui justifient la désignation à partir des textes des plaques, il est important de poser la question suivante : « *Est-ce que tous les lieux ayant cette caractéristique seraient d'importance historique nationale?* » La réponse à cette question est au coeur de la notion d'importance historique nationale et permet souvent de déterminer si un énoncé peut être considéré comme un motif qui justifie la désignation.

Lors de la rédaction de l'énoncé des objectifs de commémoration, la vérification des différents motifs qui justifient la désignation peut conduire à établir des comparaisons avec d'autres lieux dotés de caractéristiques comparables. Ce processus peut aider à établir si ces motifs sont suffisamment délimités, et permettre aussi d'assurer une certaine uniformité dans l'utilisation et l'interprétation des textes des plaques.

Il est peu probable que l'utilisation de la question de vérification concernant les motifs qui justifient la désignation sera

toujours décisive, mais elle éliminera des possibilités qui ne méritent pas d'être citées comme motifs justifiant la désignation à cause de la rigueur comparative et contextuelle qu'impose une telle question.

6.2.5.6 Utilisation des textes des plaques qui n'ont pas été érigées

Parfois la Commission approuve un texte de plaque, mais la plaque n'est pas érigée. Les textes des plaques qui n'ont pas été érigées ou qui ne sont pas érigées au cours des cinq années qui suivent l'approbation du texte par la Commission *ne* doivent *pas* être utilisés pour établir les objectifs de commémoration.

La politique actuelle de la Commission est de reprendre un texte si la plaque n'est pas érigée dans les cinq ans suivant son approbation. En conséquence, les textes approuvés dans les derniers cinq ans peuvent être utilisés pour aider à déterminer les objectifs de commémoration, même si la plaque n'a pas encore été érigée.

Les nouveaux textes des plaques rédigés après l'établissement d'un énoncé des objectifs de commémoration n'affecteront pas les objectifs de commémoration d'un lieu.

6.2.6 Utilisation des recommandations de la Commission concernant la mise en valeur

En l'absence des motifs qui justifient la désignation dans les procès-verbaux ou les textes approuvés des plaques, les recommandations concernant la mise en valeur doivent être utilisées pour rédiger l'énoncé des objectifs de commémoration.

Dans la plupart des cas, cependant, ces recommandations sont exprimées en plus des motifs qui justifient la désignation. Dans ces cas, les recommandations concernant la mise en valeur du lieu ne doivent pas faire partie de l'énoncé des objectifs de commémoration. À titre d'exemples :

- *Diefenbunker* - Le procès-verbal du printemps 1994 note que le Diefenbunker est d'importance historique nationale « *parce qu'il est symbolique de la Guerre froide et de la stratégie de dissuasion nucléaire ainsi que de la détermination d'un peuple à survivre en tant que nation suite à une guerre nucléaire* ». Le procès-verbal suggère ensuite que si le bunker « *devait devenir un lieu national opérationnel, une certaine attention devrait être donnée dans son interprétation à son importance en tant que réalisation du génie et à la méthode du chemin critique dans la planification utilisée pour la construction* ».

- *Pavillon Hershey* - Le procès-verbal de l'automne 1997 recommande que le pavillon Hershey (ainsi que quatre autres résidences d'infirmières) soit déclaré d'importance nationale à cause de son association avec la « *contribution des infirmières et des soins infirmiers à la médecine scientifique et à la participation des femmes en tant que professionnelles des soins de la santé* ». Le procès-verbal suggère ensuite que « *grâce à l'interprétation des soins infirmiers à l'une des résidences mentionnées, une attention appropriée soit donnée dans l'interprétation au fait qu'à leur apparition, les gens de couleur, les Autochtones, les Juifs et d'autres groupes minoritaires s'étaient vu refuser l'entrée dans la profession d'infirmière* ».

6.2.7 Utilisation des formulaires de demande

Depuis les années 1960, les formulaires de demande (autrefois appelés rapports au feuilleton) ont été préparés pour la considération de la Commission sur les sujets proposés pour désignation. Les

formulaires de demande font partie du processus de désignation et contiennent des renseignements importants étudiés par la Commission. Les formulaires de demande sont préparés pour l'information de la Commission, mais ne sont pas approuvés par elle ni par le Ministre.

Ils sont utiles pour le contexte qu'ils fournissent, aidant ainsi la Commission à formuler sa recommandation et les lecteurs à comprendre les objectifs de commémoration tels qu'ils apparaissent dans les procès-verbaux de la Commission et les textes des plaques. Bien que les formulaires de demande aident à comprendre les objectifs de commémoration et à éclairer l'examen du texte de la plaque, ils ne peuvent servir à déterminer les objectifs de commémoration d'un lieu.

6.3 Élaboration de l'énoncé des objectifs de commémoration - Études de cas

Le contenu de ces exemples a été développé afin d'être compatible avec les avis fournis dans la présente *Ligne directrice*. Les citations tirées des procès-verbaux et des textes des plaques sont en italique. Les recommandations sont en retrait.

6.3.1 LHNC Diefenbunker – Siège-Central-du-Gouvernement-d'Urgence, Carp (Ontario)

Le « Diefenbunker » a été considéré deux fois par la Commission, une première fois pour la désignation originale, et une deuxième fois après que le ministère de la Défense nationale eut dépouillé le lieu de son ameublement et de son équipement. Cet énoncé des objectifs de commémoration démontre l'importance des énoncés de la Commission dans la détermination des motifs qui justifient la désignation.

Procès-verbaux de la Commission
Juin 1994
Le « Diefenbunker » : Le Siège central du gouvernement d'urgence à Carp et la continuité du gouvernement.

Après une longue discussion, la Commission recommande de façon unanime que

> *le Siège central du gouvernement d'urgence à Carp, en Ontario, surnommé le « Diefenbunker », soit désigné comme lieu historique national et commémoré au moyen d'une plaque, parce qu'il est symbolique de la Guerre froide et de la stratégie de dissuasion nucléaire ainsi que de la détermination d'un peuple à survivre en tant que nation après une guerre nucléaire.*

De plus, comme la Commission considère que le « Diefenbunker », un rappel poignant et tangible de ce que l'on pourrait considérer comme l'une des périodes les plus cruciales dans l'histoire moderne de l'humanité, est d'une importance exceptionnelle au niveau national, elle recommande que tous les efforts soient faits pour s'assurer que l'installation, ou une partie de celle-ci, soit préservée, mise en valeur et rendue accessible au public. À cet égard, la Commission presse Parcs Canada de faire des démarches auprès du ministère propriétaire, d'autres organismes gouvernementaux comme les Musées nationaux, et du secteur privé, afin d'explorer avec eux la faisabilité de développer le « Diefenbunker », grâce à des ententes de cogestion ou autrement, en tant que lieu historique national opérationnel. La Commission insiste également pour que soient entreprises à la première occasion les études commerciales, de marketing et autres nécessaires pour déterminer si le développement du « Diefenbunker » en tant que lieu historique national est une option viable.

Enfin, la Commission recommande que si, comme elle l'espère, le « Diefenbunker » devient un lieu national opérationnel, on accorde une certaine attention dans l'interprétation à son importance en tant que réalisation du génie ainsi qu'à la méthode du chemin critique dans la planification utilisée pour sa construction.

Novembre 1994
M. MacDonald informe alors la Commission que le

Siège central du gouvernement d'urgence à Carp, en Ontario, le « Diefenbunker », a été dépouillé récemment de tout son ameublement et de tous ses accessoires. Le Musée canadien de la guerre et le Musée des civilisations ont heureusement pu sauver un certain nombre d'artefacts, mais la majorité de ces derniers ont été ou vont être vendus par les Biens de la Couronne. M. MacDonald est d'avis que sans l'équipement et l'ameublement d'origine, il ne sera pas possible de développer l'installation en tant que lieu historique national opérationnel, une option que la Commission avait insisté d'examiner avec grand zèle lorsqu'elle avait recommandé que le « Diefenbunker » soit désigné un lieu historique national lors de sa réunion de juin 1994.

La Commission est extrêmement contrariée d'apprendre que l'installation a été vidée, convaincue qu'elle est que le « Diefenbunker » était le site témoignant de la Guerre froide le plus important subsistant encore au Canada. Elle est doublement déçue d'apprendre que l'installation a été dépouillée, puisqu'elle était convaincue que la Défense nationale connaissait l'intérêt qu'elle portait à l'installation et qu'elle avait été priée d'avertir le Programme si elle avait l'intention d'aller de l'avant avec la mise hors service.

La Commission affirme cependant qu'elle n'est pas prête à retirer sa recommandation concernant l'importance nationale du « Diefenbunker ». Elle insiste plutôt auprès du Programme d'examiner activement la possibilité de fermer et de sceller l'installation de façon à en faire une sorte de « capsule historique ». Si cela peut se faire, on espère qu'à un certain moment dans l'avenir il sera possible de rouvrir l'installation, et en y réintroduisant les aménagements considérés comme essentiels pour comprendre sa nature ou en recourant à d'autres moyens, de fournir aux Canadiens une interprétation significative de la période historique qu'elle symbolise de façon si poignante : le Canada et la Guerre froide.

Texte de la plaque

Le texte suivant a été approuvé pour la plaque par la Commission au complet le 8 mai 1998 :

Surnommée le « Diefenbunker », cette structure est un frappant rappel de la réaction du Canada à la Guerre froide. Conçue durant les années 1950 en vue de résister à tout, sauf à l'explosion de plein fouet d'une ogive nucléaire, elle était destinée à abriter les dirigeants-clés du Canada en cas de cataclysme. Heureusement, elle n'a jamais été utilisée à cette fin, bien que le gouvernement Diefenbaker ait songé à s'y réfugier durant la Crise de Cuba en 1962. Le bunker a servi de centre de communication et de système de défense civile jusqu'à sa fermeture en 1994.

Analyse

La recommandation contient les motifs qui justifient la désignation : *parce qu'il est symbolique de la Guerre froide et de la stratégie de dissuasion nucléaire, ainsi que de la détermination d'un peuple à survivre en tant que nation après une guerre nucléaire.* La recommandation peut être divisée en deux parties, afin de s'assurer que l'énoncé des objectifs de commémoration pourra être utilisé pour élaborer les messages qui expriment les motifs justifiant la désignation.

On s'est également arrêté aux éléments suivants, tirés de la discussion de la Commission, comme motifs pouvant justifier la désignation : 1) *un rappel poignant et tangible de ce que l'on pourrait considérer comme l'une des périodes les plus cruciales dans l'histoire moderne de l'humanité*, et 2) *une certaine attention devrait être accordée dans son interprétation à son importance en tant que réalisation du génie et à la méthode du chemin critique dans la planification utilisée lors de la construction.* Toutefois, comme la recommandation de la Commission contenait déjà des motifs clairs, il n'était pas nécessaire de recourir aux informations tirées de la discussion.

Lorsque la Commission a réexaminé le cas du Diefenbunker en novembre 1994, elle a déclaré qu'elle considérait que *le « Diefenbunker » avait été le lieu le plus important au Canada à témoigner de la période de la Guerre froide.* Cet énoncé n'a pas été inclus dans les objectifs de commémoration parce que

- l'énoncé ne faisait pas partie d'une recommandation;

- il apparaissait que la Commission comparait simplement l'état du bunker en juin 1994, alors qu'il *avait été le lieu le plus important au Canada à témoigner de la période de la Guerre froide*, avec son état dépouillé en novembre 1994, alors qu'il n'avait plus cette caractéristique.

Si cet élément devait faire partie de l'énoncé des objectifs de commémoration, il faudrait en référer à la Commission pour considération.

Le texte de la plaque n'est pas nécessaire pour déterminer les motifs qui justifient la désignation du lieu, car les procès-verbaux de la Commission contiennent suffisamment d'informations à cet effet.

Énoncé des objectifs de commémoration

Le Siège central du gouvernement d'urgence, surnommé le « Diefenbunker », a été désigné lieu historique national en 1994. Voici les motifs qui justifient sa désignation, tels que déterminés dans le procès-verbal de la Commission de juin 1994 :

- ***il est symbolique de la Guerre froide et de la stratégie de dissuasion nucléaire;***
- ***il est symbolique de la détermination d'un peuple à survivre en tant que nation après une guerre nucléaire.***

6.3.2 LHNC de l'Église-Anglicane-St. Paul, Halifax (Nouvelle-Écosse)

Même si l'église St. Paul a été recommandée pour désignation en 1981 et recommandée pour le partage des frais en 1986, aucun motif n'a été invoqué pour justifier l'importance nationale du lieu. Il faut donc tirer les motifs qui justifient la désignation exclusivement du texte de la plaque de 1985.

Procès-verbaux de la Commission

Novembre 1981
Église St. Paul, St. Paul's Hill, Halifax (Nouvelle-Écosse)
La Commission recommande que

> *« l'église St. Paul est d'importance historique et architecturale nationale et devrait être commémorée au moyen d'une plaque. »*

Novembre 1986
Église St. Paul, St. Paul's Hill, Halifax (Nouvelle-Écosse)
La Commission réaffirme d'abord sa recommandation de novembre 1981, que

> *« l'église St. Paul est d'importance historique et architecturale nationale et devrait être commémorée au moyen d'une plaque. »*

De plus, la Commission déclare que

> *« l'église St. Paul, à Halifax, est d'une importance exceptionnelle pour le Canada tant du point de vue historique qu'architectural. »*

En conséquence, la Commission recommande également que

> *« Parcs considère St. Paul comme une priorité par rapport à un possible partage des frais, et engage des discussions avec la province de la Nouvelle-Écosse, la Ville de Halifax et toute autre partie intéressée, afin d'examiner la possibilité de coopérer avec eux dans la restauration du tissu historique de l'église. »*

Texte de la plaque

Le texte de la plaque pour l'église St. Paul a été approuvé par la Commission au complet lors de sa réunion de juin 1985. Il se lit comme suit :

Achevée en 1750, l'église St. Paul a été la première cathédrale anglicane à l'extérieur de la Grande-Bretagne. De 1787 à 1864, elle a été la cathédrale du diocèse de la Nouvelle-Écosse. Pendant 96 ans, St. Paul a également été l'église officielle de garnison pour l'armée et la marine. Le plan de l'édifice s'inspire de celui de St. Peter, de Vere Street, à Londres en Angleterre, établi par James Gibbs. St. Paul est le premier édifice de style palladien construit au Canada. Malgré l'ajout d'ailes latérales et d'un choeur, la charpente originale taillée à Boston constitue toujours le corps principal de l'église.

Analyse

La recommandation originale de la Commission, faite en 1981, ne fournit presque aucun renseignement sur

l'importance nationale, à part l'indication que les motifs sont autant historiques qu'architecturaux : *L'église St. Paul est d'importance tant historique qu'architecturale nationale*. Il est donc raisonnable de supposer que les motifs qui justifient la désignation de l'église St. Paul ont trait à son histoire et à son architecture.

L'étude en vue du partage des frais en 1986 a ajouté peu de renseignements supplémentaires, à l'exception de la note que le lieu est d'une *importance exceptionnelle* (une expression qui lui donne la priorité par rapport au Programme de partage des frais) et que *la restauration du tissu historique de l'église* constitue une priorité.

À cause du manque de renseignements dans les procès-verbaux (que ce soit pour la désignation ou pour le partage des frais), il a fallu recourir au texte de la plaque de 1985 pour en tirer ce qui suit :

- « *St. Paul a été la première cathédrale anglicane à l'extérieur de la Grande-Bretagne.* » L'utilisation du mot « *première* » et l'importance relative de la désignation fournissent une indication de l'importance.
- « *St. Paul est le premier édifice de style palladien construit au Canada.* » Cet énoncé illustre une réalisation importante dans la conception et donne une indication de l'importance.

Énoncé des objectifs de commémoration

L'église St. Paul a été désignée lieu historique national en 1981. Voici les motifs qui justifient sa désignation, tels que déterminés dans le texte de la plaque de 1985 :

- **c'est la première cathédrale anglicane à l'extérieur de la Grande-Bretagne;**
- **c'est le premier édifice de style palladien construit au Canada.**

6.3.3 LHNC de la Basilique-Catholique-St. John the Baptist, St. John's (Terre-Neuve)

Les motifs qui justifient la désignation de la basilique n'étaient pas énoncés dans la recommandation en vue de sa désignation en novembre 1983. Ils étaient cependant énoncés (bien que de façon quelque peu obscure) dans la considération en vue du Programme de partage des frais en février 1989. Comme les motifs justifiant la désignation qui sont énoncés dans le cadre de l'évaluation d'un lieu en vue du partage des frais prennent la préséance sur le texte de la plaque de 1984, il n'était pas nécessaire de tenir compte du texte de la plaque pour élaborer l'énoncé des objectifs de commémoration.

Procès-verbaux de la Commission
Novembre 1983
La basilique St. John the Baptist, St. John's (Terre-Neuve)
La Commission recommande que

> *« la basilique St. John the Baptist est d'importance tant historique qu'architecturale nationale et devrait être commémorée au moyen d'une plaque. »*

Novembre 1988
La basilique St. John the Baptist, St. John's (Terre-Neuve)
La Commission reprend d'abord sa recommandation de novembre 1983, à l'effet que

> *la basilique St. John the Baptist est d'importance tant historique qu'architecturale nationale et devrait être commémorée au moyen d'une plaque.*

Au cours des discussions de la Commission sur la question d'une aide financière possible, dans le cadre du Programme national de partage des frais, pour aider à la restauration de la basilique, on note que l'édifice avait été un centre important de la vie religieuse, sociale et politique à Terre-Neuve. On s'accorde cependant pour dire qu'il y avait d'autres institutions religieuses au Canada qui pouvaient se targuer de la même chose, et on recommande donc de remettre à plus tard la considération de la basilique, en attendant la préparation d'un bref

document la plaçant dans le contexte d'autres grandes cathédrales de cette période, ayant eu avec le temps une influence comparable sur le développement de leurs régions respectives.

Février 1989
La basilique St. John the Baptist, St. John's (Terre-Neuve)
CONTEXTE
En novembre 1983, la Commission a considéré la basilique St. John the Baptist, et a recommandé que

> *la basilique St. John the Baptist est d'importance tant historique qu'architecturale nationale et devrait être commémorée au moyen d'une plaque.*

En novembre 1988, la basilique est revenue devant la Commission pour considération comme candidat potentiel au financement dans le cadre du Programme national de partage des frais; dans le cours de la discussion, on a noté que l'édifice avait été un centre important de la vie religieuse, sociale et politique à Terre-Neuve. On s'accordait cependant pour dire qu'il y avait d'autres institutions religieuses au Canada qui pouvaient se targuer de la même chose, et on a donc recommandé de remettre à plus tard la considération de la basilique, en attendant la préparation d'un bref document la plaçant dans le contexte d'autres grandes cathédrales de cette période, ayant eu avec le temps une influence comparable sur le développement de leurs régions respectives.

RECOMMANDATIONS
La Commission n'hésite pas à réaffirmer sa recommandation de novembre 1983 concernant l'importance nationale de la basilique St. John the Baptist. La Commission note également encore une fois que la basilique avait joué un rôle important dans la vie religieuse, sociale et politique de sa région; cependant, l'étude qui lui a été soumise sur les cathédrales du milieu du 19e siècle indique que la basilique n'est d'aucune façon unique parmi les cathédrales canadiennes à cet égard, et en conséquence, elle ne peut pas être considérée d'une importance nationale exceptionnelle. Néanmoins, le style architectural roman lombard est d'un grand intérêt, et la Commission recommande que

> *lorsque les projets de partage des frais considérés prioritaires auront été complétés, le Programme devrait engager des discussions avec la Ville de St. John's, la province de Terre-Neuve et d'autres parties intéressées en vue de conclure une entente de partage des frais dans le but de restaurer la basilique St. John the Baptist, les fonds fédéraux étant consacrés à la restauration du tissu historique extérieur de la cathédrale.*

Texte de la plaque
La Commission a approuvé le texte de la plaque destinée à la basilique St. John the Baptist en juin 1984. Il se lit comme suit :

Établie à Terre-Neuve par les colons irlandais à la fin du 18e siècle, l'Église catholique y a joué un rôle clé dans l'histoire religieuse, politique et sociale. La basilique St. John the Baptist est le principal symbole de cette influence considérable. La construction en fut commencée en 1841. Elle concrétise le désir de l'évêque Michael Anthony Fleming d'avoir un bâtiment qui soit à la fois somptueux, grand et beau. Inspirée des églises romanes d'Italie, elle est un des premiers exemples du renouveau du style en Amérique du Nord.

Analyse

La recommandation originale de la Commission, faite en novembre 1983, disait seulement que la basilique était *d'importance tant historique qu'architecturale nationale*. La recommandation de 1989 n'indique pas les objectifs de commémoration.

Malgré l'approbation du texte de la plaque en juin 1984, la priorité pour déterminer les objectifs de commémoration réside dans le texte rapportant les discussions qui ont précédé la recommandation concernant le Programme de partage des frais. En février 1989, la Commission invoquait deux motifs pour justifier la désignation du lieu :

- *la basilique avait joué un rôle important dans la vie religieuse, sociale et politique de sa région;*
- *le style architectural roman lombard de la basilique.*

En ce qui concernait son rôle dans la région, la Commission notait que la basilique ne pouvait *pas être considérée d'une importance*

nationale exceptionnelle [emphase ajoutée] et *d'aucune façon unique parmi les cathédrales canadiennes à cet égard.* Les mots « *pas exceptionnelle* » étaient utilisés dans le contexte de l'établissement des priorités en vue du Programme de partage des frais, et ne devaient pas être interprétés comme signifiant que la basilique n'était « pas d'importance nationale ».

Comme les objectifs de commémoration avaient pu être établis d'après la recommandation en vue du Programme de partage des frais, il n'était pas nécessaire de recourir à la plaque.

Énoncé des objectifs de commémoration

La basilique St. John the Baptist a été désignée lieu historique national en 1983. Voici les motifs qui justifient sa désignation, tels que déterminés dans le procès-verbal de la Commission de 1989 :

- ***la basilique a joué un rôle important dans la vie religieuse, sociale et politique de sa région;***
- ***le style architectural roman lombard de la basilique.***

6.3.4 LHNC Province House, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)

Province House a fait l'objet de deux recommandations de la Commission (1966 et 1980), les deux contribuant aux motifs qui justifient la désignation du lieu. Province House est également mentionné dans la désignation de l'arrondissement historique de la Rue-Great George. D'autres plaques érigées sur le lieu ne contribuent pas aux motifs qui justifient la désignation du lieu.

Procès-verbaux de la Commission

Octobre 1966

La Commission recommande la résolution suivante :

La Commission convient que l'édifice Province House est d'importance historique nationale, mais elle ne peut recommander que le gouvernement fédéral aide à sa préservation et à son entretien aux termes de la lettre du 21 avril 1966 que le premier ministre de l'Île-du-Prince-Édouard a envoyée au président de la Commission.

Juin 1980

Le Comité convient qu'une approche empirique de l'identification de palais de justice canadiens d'importance nationale ne serait pas utile aux fins poursuivies par la Commission. Une longue discussion des critères de sélection possibles s'ensuit, à la suite de laquelle le Comité recommande que les palais de justice choisis pour commémoration par la Commission soient identifiés en fonction de l'une de trois catégories distinctes :

Ces catégories sont les suivantes :
Catégorie I
Un palais de justice dans chacune des provinces, qui sera commémoré comme étant représentatif de l'institution judiciaire dans cette province.

Le Comité commence alors la sélection de ces palais de justice qui doivent être recommandés en vue d'une commémoration au moyen d'une plaque, dans la catégorie I.
Le Comité recommande les palais de justice suivants, d'importance tant historique qu'architecturale nationale, comme étant représentatifs de l'institution judiciaire dans leurs provinces respectives et dans le territoire du Yukon...
4) Pour la province de l'Île-du-Prince-Édouard
Province House, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)...
Le Comité recommande que, puisque la fonction judiciaire de Province House sera traitée dans le cadre de l'interprétation de l'édifice, aucune mesure ne soit prise. Si l'édifice Law Courts à Charlottetown devait être restauré, le Comité recommande qu'on y appose une plaque comme étant représentatif de l'institution judiciaire à l'Île-du-Prince-Édouard.

Texte de la plaque

Le texte suivant a été approuvé pour Province House en 1970, mais cette plaque n'a pas été érigée :

PROVINCE BUILDING
Achevé en 1847, en grès gris taillé en Nouvelle-Écosse, cet édifice législatif est demeuré inchangé jusqu'à aujourd'hui. Son style géorgien est un excellent exemple de la régularité, de la symétrie et de l'ordre de la forme classique du 18e siècle. En septembre 1864, la première conférence de la

fédération canadienne eut lieu dans la salle du Conseil législatif, devenue la salle de la Confédération.

Un nouveau texte de plaque a été approuvé en novembre 1981.

PROVINCE HOUSE
Achevé en 1847, cet édifice de style néo-classique fut conçu et construit par l'architecte local Isaac Smith pour l'Assemblée législative et l'administration coloniale. La Cour suprême de l'Île y siégea aussi jusqu'en 1872. L'édifice, où l'Assemblée se réunit encore, conserve son importance dans la vie publique de l'Île. En septembre 1864, les délégués des colonies de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et du Canada se réunirent dans la salle du Conseil législatif, devenue la salle de la Confédération, pour entamer les discussions qui aboutirent à la Confédération de 1867.

Désignations connexes et autres plaques
- En novembre 1990, la Commission recommandait la rue Great George « s'étendant de la rue Richmond jusqu'au secteur riverain de Charlottetown, et comprenant Province House » comme arrondissement historique.
- Des plaques commémorant les sept Pères de la Confédération originaires de l'Île sont placées dans les jardins de Province House.

Analyse

Lors de sa recommandation initiale en 1966, la Commission disait simplement que *Province Building est d'importance historique nationale*, sans fournir de motifs.

Dans le cadre de l'étude sur les palais de justice canadiens, la Commission recommandait que Province House était *d'importance historique et architecturale nationale, représentative de l'institution judiciaire* à l'Île-du-Prince-Édouard.

Afin de déterminer les motifs qui justifient la désignation, par rapport à la recommandation initiale, il faut analyser le texte de la plaque de 1981. Le texte de la plaque de 1970 n'entre pas en ligne de compte, puisque cette plaque n'a jamais été érigée.

Une analyse du texte de la plaque de 1981 permet de dire que l'un des motifs qui justifient la désignation a trait à la Conférence de Charlottetown.

- *En septembre 1864, les délégués des colonies... se réunirent... pour entamer les discussions qui aboutirent à la Confédération de 1867.*

La désignation de l'arrondissement historique de la Rue-Great George en tant que désignation qui inclut Province House doit être mentionnée dans l'EIC, mais elle ne doit pas faire partie de l'énoncé des objectifs de commémoration pour Province House. Au fait, elle doit plutôt suivre l'énoncé des objectifs de commémoration, avec l'introduction suivante : « Il faut noter que Province House fait partie intégrante du LHNC de la Rue-Great George.»

Les plaques commémorant les sept Pères de la Confédération originaires de l'Île sont liées aux motifs qui justifient la désignation du lieu, mais elles ne contribuent pas à l'énoncé des objectifs de commémoration. Les plaques sont des ressources non liées aux motifs qui justifient la désignation.

Énoncé des objectifs de commémoration

Province House a été désigné lieu historique national en 1966. Voici les motifs qui justifient sa désignation, tels que déterminés dans le texte de la plaque de 1981 et dans le procès-verbal de la Commission de 1980 :
- ***ce fut le lieu de la première conférence sur l'union coloniale en 1864, qui aboutit à la Confédération de 1867;***
- ***l'édifice est représentatif de l'institution judiciaire à l'Île-du-Prince-Édouard.***

6.3.5 LHNC du Tumulus-Augustine, Red Bank (Nouveau-Brunswick)

Dans certains cas, lorsque les procès-verbaux de la Commission mentionnent simplement qu'un lieu est d'importance nationale sans donner de motifs, et lorsqu'il n'y a pas de texte de plaque, il ne sera pas possible de rédiger un énoncé des objectifs de commémoration sans en référer d'abord à la Commission.

Procès-verbaux de la Commission

Novembre 1975

M. Thomas présente ensuite pour décision par la Commission la question du lieu du tumulus Augustine au Nouveau-Brunswick. Une présentation de diapositives et un commentaire très éclairant par MM. Wright et MacDonald convainquent la Commission qu'il s'agit d'une découverte tout à fait excitante, et la recommandation du Comité des peuples autochtones et du commerce des fourrures est adoptée comme suit :

> *que le lieu du tumulus Augustine dans le comté Northumberland, au Nouveau-Brunswick, est un site d'importance historique nationale, et que les moyens appropriés soient pris pour en assurer la préservation et l'interprétation.*

Texte de la plaque

Aucun texte de plaque n'a été approuvé.

Désignations connexes et plaques

En juin 1982, la Commission recommandait que

> *« le lieu Oxbow au Nouveau-Brunswick est d'importance historique nationale »,*

[et que] la Région de l'Atlantique de Parcs Canada soit encouragée à développer les relations entre le lieu Oxbow et les [sic] tumulus Augustine qui ont été déclarés d'importance nationale en 1975.

Analyse

Le tumulus Augustine est d'importance historique nationale, mais aucun motif n'a été invoqué pour justifier son importance.

Énoncé des objectifs de commémoration

Il n'était pas possible d'établir un énoncé des objectifs de commémoration à partir des renseignements disponibles. Par conséquent, la question a été renvoyée à la Commission.

Ligne directrice n° 7

Lieu désigné

L'expression s'applique au lieu désigné par le ministre du Patrimoine canadien suivant la recommandation de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada. Les renseignements sur les éléments qui font partie du lieu désigné d'un lieu historique national donné sont tirés des procès-verbaux de la Commission.

La *Loi sur les lieux et monuments historiques* établit que la Commission doit conseiller le Ministre pour ce qui est de signaler ou de commémorer les lieux historiques (article 7). La loi définit *lieu historique* comme étant « un emplacement, bâtiment ou autre endroit d'intérêt ou d'importance historique nationale, y compris les bâtiments ou ouvrages qui sont d'intérêt national en raison de leur âge ou de leur architecture ».

Aux fins de la rédaction d'un EIC, *lieu désigné* a le même sens que *lieu historique* qui figure dans la *Loi sur les lieux et monuments historiques*. On utilise l'expression *lieu désigné* au lieu de *lieu historique* parce qu'elle est plus descriptive et moins susceptible d'être mal interprétée par les lecteurs, tant à Parcs Canada qu'à l'extérieur.

7.0 Lignes directrices pour la rédaction de la description du lieu désigné

Le lieu désigné d'un lieu historique national doit être clairement décrit dans l'EIC. Le lieu désigné est un emplacement géographiquement définissable et délimité. L'EIC doit présenter un plan du lieu (dans la section Lieu désigné ou en annexe) qui indique clairement le lieu désigné. Un cercle entourant le lieu administré ne suffit pas.

Les recommandations actuelles de la Commission comprennent une description précise du lieu désigné. La Commission a également prévu des lignes directrices afin d'aider à l'interprétation des recommandations anciennes, où le lieu désigné n'était pas identifié clairement. Ces lignes directrices peuvent être élargies ou mises à jour périodiquement par la Commission.

Quand l'application des lignes directrices ne résulte pas dans un lieu désigné clair, la question est référée à la Commission. Voir l'étude de cas à 7.1.5 - *Le site Oxbow*. Les modalités de renvoi d'une question à la Commission se trouvent à la section 3.4 de la Ligne directrice n° 3 - *Renvoi de l'énoncé des objectifs de commémoration et de la description du lieu désigné à la Commission*.

En décembre 2000, la Commission a donné l'avis suivant concernant la façon dont elle traiterait les questions se rapportant au lieu désigné:

- Lorsqu'ils auront à traiter une demande visant à faire clarifier les composantes et les limites du lieu désigné au sujet d'un lieu historique national existant, les membres actuels de la Commission interpréteront rigoureusement les avis officiels de la Commission, conformément aux les lignes directrices qui suivent.
- Lorsqu'ils auront à traiter de nouvelles demandes visant à faire étendre les limites de l'endroit désigné pour un lieu historique national existant, les membres

de la Commission n'auront pas à tenir compte des avis officiels émis antérieurement et considéreront plutôt chaque nouvelle demande sur le fond, à la condition que le ou les propriétaires des lieux directement touchés par le projet d'extension soient d'accord avec celui-ci.

On procédera ainsi dans toute analyse portant sur le lieu désigné.

Voici les lignes directrices qui permettent de déterminer le lieu désigné; elles ont été approuvées par la Commission en novembre 1999 et en juin 2001 :

1. Le procès-verbal de la Commission tel qu'approuvé constitue la déclaration définitive de la Commission.

Le procès-verbal tel qu'approuvé fait état des délibérations et des discussions de la Commission. Lorsqu'aucun énoncé explicite n'y décrit la nature et l'étendue du lieu désigné, on se référera à l'intention manifeste de la Commission si on peut la déduire *avec assurance*. Voir l'étude de cas à 7.1.1 - *Ruines de l'église catholique St. Raphael*.

2. Si le procès-verbal tel qu'approuvé fait référence à la description de l'étendue du lieu désigné contenue dans un formulaire de demande ou un rapport au feuilleton, on doit consulter cette description.

Lorsqu'il n'y a pas de telle référence, on ne peut utiliser le formulaire de demande pour déterminer l'étendue du lieu désigné. Si le procès-verbal tel qu'approuvé fait une telle référence dans un formulaire de demande mais que cette description est floue, ambiguë ou contradictoire (par exemple, si le texte et les illustrations diffèrent), la question de l'étendue du lieu désigné devra être soumise à la Commission. Voir l'étude de cas à 7.1.2 - *Sites navales d'Esquimalt*.

3. On ne doit pas utiliser le texte d'une plaque pour déterminer le lieu désigné.

Les textes des plaques tels qu'approuvés par la Commission n'ont jamais été rédigés dans l'objectif de définir un lieu désigné. Voir l'étude de cas à 7.1.3 - *Fort Pelly*.

4. Les motifs qui justifient l'importance nationale ne déterminent pas le lieu désigné.

Les ressources associées aux *motifs* invoqués pour justifier la désignation ne doivent pas être incluses dans le lieu désigné à moins que la Commission ne précise dans le procès-verbal approuvé que ces ressources font bel et bien partie du lieu désigné. Étant donné la portée des motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national (par exemple, association avec la guerre de 1812 ou étroite association avec une période importante des relations entre les Dénés et les Euro-Canadiens), les motifs qui justifient la désignation ne peuvent servir à déterminer le lieu désigné. Voir l'étude de cas à 7.1.4 - *Les sites de la mission Hay River*.

5. À moins d'indication contraire dans le procès-verbal, le lieu désigné est celui que la Commission étudiait au moment où elle a fait sa recommandation.

Par exemple, dans le cas de la désignation du Musée Leacock à Old Brewery Bay, la propriété de neuf acres étudiée par la Commission est le lieu désigné et non la propriété plus vaste dont Leacock était propriétaire.

Seul le Ministre peut modifier le lieu désigné,

suivant les conseils de la Commission. Par conséquent, les ajouts ou les suppressions faits à une propriété à la suite de sa désignation n'entraînent pas de modification au lieu désigné, à moins qu'ils ne soient officiellement approuvés comme étant des ajouts ou des suppressions faits au lieu désigné.

6. Quand, au moment de la désignation, les limites d'un lieu historique national n'avaient pas été définies et que l'élément matériel nommé dans la recommandation d'importance historique nationale était situé sur une propriété définie comme telle en droit, on considère que les limites du lieu désigné correspondent à celles de la propriété à l'époque, sous réserve de l'énoncé de portée et des exceptions accompagnant cette directive.

Cette directive couvre les lieux historiques nationaux désignés avant 1999 dont les limites n'étaient pas définies au moment de la désignation. À l'époque, l'ensemble de l'élément ou des éléments d'importance nationale devait se trouver dans une propriété ou sur une parcelle de terrain définie comme telle en droit ou sur des propriétés adjacentes appartenant à la même personne ou aux mêmes personnes. Depuis la désignation, la propriété ne doit pas avoir été subdivisée et ses limites ne doivent pas avoir été modifiées d'une façon pouvant affecter la propriété de l'élément mentionné dans la désignation.

Pour des raisons de taille et de complexité, plusieurs types de propriétés sont soustraits à l'application de cette directive. Ces exceptions concernent des lieux où l'élément désigné représente la totalité ou une partie de ce qui suit :

- un complexe institutionnel (p. ex., université, hôpital, établissement religieux ou aéroport);
- des ouvrages de défense, notamment un fort, et des sites d'opérations militaires (p. ex., des champs de bataille);
- un poste de traite, qu'il ait ou non été baptisé « fort »;
- un terrain de fête foraine;
- une route ou une propriété connexe (p. ex., gares ferroviaires, rotondes, barrages, ponts, aqueducs, canaux et sentiers);
- une base des Forces canadiennes;
- une réserve d'une Première nation;
- des terres administrées par Parcs Canada;
- une vaste propriété (p. ex., un domaine ou un ensemble industriel) qui a été subdivisée avant la désignation, de façon que des ressources possiblement de niveau un (sur terre ou sous terre) pourraient se trouver à l'extérieur de l'entité administrée;
- des sites désignés en raison de leur valeur archéologique ou en tant que paysages culturels ayant une valeur associative.

Les vaisseaux qui sont considérés comme des « lieux », les épaves et les ressources culturelles mobilières sont également exclus.

Voir l'étude de cas à 7.1.6 - *Le théâtre Granada*.

7.1 Détermination du lieu désigné - Études de cas à l'aide des lignes directrices de la Commission

7.1.1 Ruines de l'église catholique St. Raphael, St. Raphaels (Ontario)

Procès-verbaux de la Commission
Juin 1996
« ... la Commission recommande que <u>la ruine</u> [emphase ajoutée] de l'église catholique St. Raphael à St. Raphael's (Ontario) est

d'importance historique nationale, et devrait être commémorée au moyen d'une plaque, parce qu'elle est l'une des premières églises catholiques du Canada anglophone, et un témoignage important de l'établissement de l'Église catholique dans le Haut-Canada.

La Commission considère que le fait que, au cours des années 1820, Alexander Macdonell, le premier évêque catholique du Haut-Canada, a administré son diocèse à partir de St. Raphael et que cette paroisse est demeurée la plus grande et la plus importante de la province jusque dans les années 1840, contribue également à l'importance de la ruine, comme également sa présence dans une région ecclésiastique et dans un riche paysage historique qui comprend un cimetière et des bâtiments historiques réadaptés. »

Analyse et description du lieu désigné

La description du lieu, telle qu'elle apparaît dans le procès-verbal de la Commission, est explicite et fournit suffisamment de renseignements pour permettre d'identifier une situation géographique précise. La Commission a recommandé la ruine comme lieu à désigner. La description du lieu désigné dans l'EIC correspond donc à la ruine de l'église.

7.1.2 Sites navales d'Esquimalt, Esquimalt (Colombie-Britannique)

Procès-verbaux de la Commission

Novembre 1995

« Quatre stations navales, Esquimalt (Colombie-Britannique)

... après considération, la Commission recommande que

l'Arsenal canadien de Sa Majesté, l'ancien Hôpital de la Marine royale, le Cimetière des anciens combattants et l'île Cole, à Esquimalt, en Colombie-Britannique constituent ensemble un district historique d'importance historique et architecturale nationale qui devrait être commémoré par une plaque.

La Commission recommande que les quatre sites des stations navales, tels que définis dans le rapport déposé [emphase ajoutée], *sont collectivement d'importance nationale, parce qu'ils contiennent un riche ensemble de ressources bâties, unique parmi les bases et les sites militaires canadiens, et ils représentent un continuum de thèmes de la défense, depuis la période impériale, en passant par la création de la Marine royale canadienne, jusqu'aux institutions navales canadiennes en temps de guerre et en tant que membre des alliances d'après-guerre. De plus, bon nombre des ressources existantes se trouvent dans des groupements homogènes qui transmettent une atmosphère particulière, et le complexe de l'Arsenal de la Marine royale est l'un des rares exemples, en grande partie intact, qui subsiste des nombreuses bases de l'Amirauté à travers le monde entier au 18e et au 19e siècle. Enfin, ces sites illustrent tout l'éventail des installations requises pour le fonctionnement du quartier général d'une station navale impériale, et l'Arsenal renferme les installations et les types de bâtiments nécessaires pour l'entretien de la flotte navale canadienne moderne. »*

Analyse et description du lieu désigné

On peut consulter le formulaire de demande pour y chercher une description explicite de l'étendue du lieu désigné si le procès-verbal se réfère à cette description. Dans cet exemple, comme le procès-verbal de la Commission fait référence à une zone définie dans le formulaire, les descriptions suivantes du lieu désigné sont utilisées, compte tenu des renseignements clairs, non ambigus et non contradictoires trouvés dans le formulaire :

Arsenal de Sa Majesté - Le lieu désigné comprend tout le site de l'Arsenal, tel qu'il existe depuis sa plus récente expansion en 1941. Cela comprend la zone à l'ouest de la limite administrative de Signal Hill, délimitée par les rives de l'anse Constance, du port d'Esquimalt, et du détroit de Juan de Fuca. La limite entre l'Arsenal et Signal Hill, telle qu'illustrée sur le dessin de 1994... est marquée par une clôture, qui s'étend du stationnement immédiatement à l'est de la porte principale de l'Arsenal au nord derrière (à l'est) les bâtiments de l'Arsenal 215, 149

(A&B), et la ligne se poursuit par l'élévation arrière (est) du bâtiment 141.

Hôpital de la Marine royale - Le lieu désigné pour l'ancien Hôpital de la Marine royale comprend les cinq structures originales du complexe (bâtiments 20, 29, 35, 37 et 39)... et deux petites structures d'insertion (bâtiments 36 et 38) telles que situées autour de la cour originale de l'hôpital; et un bâtiment additionnel (n° 56) qui se trouve à une certaine distance du groupe principal. Les limites du lieu désigné sont définies par l'élévation nord (latérale) de l'édifice 39; par les élévations ouest (arrière) des bâtiments 39-35; par la base de la falaise qui s'étend de l'élévation sud (latérale) du bâtiment 35, et au sud du bâtiment 29 à l'est jusqu'au bâtiment 20, et se poursuivent autour de la circonférence de la cour au point de départ au bâtiment 39. Pour le bâtiment 56, éloigné du complexe ci-dessus, le lieu désigné est le bâtiment défini par son plan au sol.

Cimetière des anciens combattants - Le lieu désigné comprend le site entier de 2,2 acres du cimetière rectangulaire et inclut le mur en pierre et la clôture en fer qui définissent les limites de la propriété.

Île Cole - Le lieu désigné est l'île Cole au complet, comprenant... trois bâtiments existants et tout vestige sous-marin de deux bâtiments et d'une jetée, s'étendant au-delà de la rive jusqu'aux eaux du port.

7.1.3 Fort Pelly (Saskatchewan)

Procès-verbaux de la Commission
Mai 1953
« That the site of Fort Pelly [emphase ajoutée] *be declared of national historic importance, and the Board recommends that the Department accept the gift of the five acre plot of land on which the fort stood. »*

(Avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les langues officielles*, les procès-verbaux de la Commission n'étaient pas traduits)

Octobre 1971
« Les textes ont été approuvés comme suit:

(3) LE DEUXIÈME FORT PELLY

Le régisseur chef de la Compagnie de la Baie d'Hudson, W.J. Christie, fit construire ce fort en 1856 pour remplacer le premier, qui se trouvait dans des terrains bas, à l'ouest de cet emplacement. Siège du district de la rivière Swan pendant près d'un demi-siècle, ce grand établissement fut le dernier de la série de postes construits depuis 1793 dans la région arrosée par la coude de la rivière Assiniboine. Les bâtiments, les chevaux, le bétail soulevaient l'admiration des voyageurs, nombreux à défiler le long de la piste Carlton. On l'abandonna au début du XXe siècle.»

Analyse
Le texte de la plaque ne peut pas être utilisé comme moyen de déterminer le lieu désigné. Le lieu désigné est le *« site du Fort Pelly»*, tel que spécifié dans le procès-verbal, et non pas le premier Fort Pelly ou le district de la rivière Swan mentionnés dans la plaque.

7.1.4 Sites de la mission Hay River, Hay River (Territoires du Nord-Ouest)

Procès-verbaux de la Commission
Juin 1992
La Commission recommande que
« à cause de leur étroite association avec une période cruciale dans les relations Déné/euro-canadiennes, les sites de la Mission de Hay River, comprenant l'église anglicane St. Peter, l'église catholique St. Anne et le presbytère, et les deux cimetières religieux avec leurs maisons spirituelles sont collectivement d'importance historique et architecturale nationale et devraient être commémorés par une plaque trilingue unique. »

Analyse et description du lieu désigné
Le lieu désigné comprend les ressources

décrites par la Commission comme étant d'importance historique et architecturale nationale (c.-à-d., « *l'église anglicane St. Peter, l'église catholique St. Anne et le presbytère, et les deux cimetières religieux avec leurs nombreuses maisons spirituelles* »); il ne comprend pas d'autres ressources associées aux motifs qui justifient la désignation (par exemple, l'une ou l'autre ou toutes les ressources étroitement associées à une période cruciale dans les relations entre les Dénés et les Euro-Canadiens) ou aux sites de la mission Hay River.

Conformément à cette recommandation, le lieu désigné pour les sites de la mission Hay River comprend l'église anglicane St. Peter, l'église catholique St. Anne et le presbytère, et les deux cimetières religieux avec leurs nombreuses maisons spirituelles.

7.1.5 Le site Oxbow, Red Bank (Nouveau-Brunswick)

Procès-verbaux de la Commission
Juin 1982
La Commission recommande que
> « *le site Oxbow* [emphase ajoutée] *au Nouveau-Brunswick est d'importance historique nationale.* »

Analyse
À elle seule, cette description est insuffisante pour identifier le lieu exact recommandé par la Commission en 1982.

Il n'y a pas d'énoncé explicite dans le procès-verbal décrivant la nature et l'étendue du lieu désigné; le procès-verbal de la Commission ne renvoie pas à l'étendue du lieu désigné décrit dans le formulaire de demande et l'intention évidente de la Commission ne peut être déduite avec assurance du procès-verbal. En conséquence, la question a été référée à la Commission pour qu'elle précise le lieu désigné.

7.1.6 Le théâtre Granada, Sherbrooke (Québec)

Procès-verbaux de la Commission
Juin 1996
« Le théâtre Granada, à Sherbrooke, revêt une importance nationale, sur le plan tant historique qu'architectural, et mérite qu'une plaque soit érigée sur son emplacement.»

Analyse et description du lieu désigné
Ce lieu est inclus dans l'énoncé de portée et n'est pas visé par les exceptions accompagnant la sixième ligne directrice. Les limites du lieu n'ont pas été définies au moment de la désignation. Le théâtre se trouve toutefois sur une propriété définie comme telle en droit, comme il en était lors de la désignation. Les limites du lieu désigné correspondent donc à celles de la propriété.